

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(84^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 1^{er} décembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE

1. **Diverses mesures d'ordre social.** Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 2969).

TITRE V

Article 27. - Adoption (p. 2969)

Après l'article 27 (p. 2969)

Amendement n° 116 de M. Louis Besson : MM. Robert Loïdi, Claude Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Robert Chapuis, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique. - Adoption.

Amendement n° 117, deuxième rectification, de M. Louis Besson, avec le sous-amendement n° 162 du Gouvernement : MM. Robert Loïdi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 118 de M. Bapt : MM. Robert Loïdi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard, Jacques Limouzy. - Adoption.

Amendement n° 150 de M. Daniel Colin : MM. Daniel Colin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard. - Rejet.

Article 28 (p. 2971)

Amendement de suppression n° 97 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 47 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 28 bis (p. 2971)

M. Michel Sapin, président de la commission des lois.

Adoption de l'article 28 bis.

Après l'article 28 bis (p. 2972)

Amendement n° 98 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 28 ter. - Adoption (p. 2972)

Article 28 quater (p. 2972)

Amendement n° 48 de la commission : MM. Robert Loïdi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 28 quater modifié.

Après l'article 28 quater (p. 2973)

Amendement n° 119 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Article 29. - Adoption (p. 2974)

Article 30 (p. 2974)

MM. Jean-Yves Chamard, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 2974)

Amendement de suppression n° 99 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 31 rectifié.

Après l'article 31 (p. 2975)

Amendement n° 124, deuxième correction, du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président de la commission des lois, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

Article 32 (p. 2976)

Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.

Adoption de l'article 32.

Article 33 (p. 2976)

Amendement n° 49 de la commission des affaires culturelles : Mme Muguette Jacquaint, MM. Robert Loïdi, le ministre de la défense. - Retrait.

Amendement n° 100 de Mme Muguette Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint. - Retrait.

Adoption de l'article 33.

Après l'article 33 (p. 2977)

Amendement n° 101 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, Guy-Michel Chauveau, rapporteur pour avis de la commission de la défense ; le ministre de la défense. - Rejet.

Article 34. - Adoption (p. 2978)

Après l'article 34 (p. 2978)

Amendement n° 50 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 123 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 151 de M. Daniel Colin : MM. Daniel Colin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

TITRE 1^{er}

(Dispositions précédemment réservées)

MM. Jean-Pierre Worms, Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Yves Chamard, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Pierre Philibert, Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 1^{er} (p. 2979)

Amendement n° 57 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement n° 126 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 165 de M. Bartolone : MM. le ministre du travail, le rapporteur, Jean-Pierre Worms. - Retrait du sous-amendement n° 165.

Amendement n° 126, 2^e rectification, du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean-Yves Chamard, Adrien Zeller.

Sous-amendement oral de M. Jean-Yves Chamard : MM. Jean-Pierre Worms, le ministre du travail, Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Yves Chamard. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 126, 2^e rectification.

L'amendement n° 103 de M. Bartolone n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de M. Chamard : M. Jean-Yves Chamard. - L'amendement est satisfait.

Amendement n° 152 du Gouvernement : MM. le ministre du travail, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 58 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement n° 59 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 60 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 et 3 (p. 2987)

Réservé des articles 2 et 3 jusqu'à la fin de la discussion.

Article 3 bis. - Adoption (p. 2987)

Mme Muguette Jacquaint.

Suspension et reprise de la séance (p. 2987)

Après l'article 3 bis (p. 2987)

Amendement n° 62 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Article 3 ter (p. 2988)

MM. Michel Pelchat, Adrien Zeller, Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 107 de M. Belorgey : MM. Robert Loïdi, le rapporteur, le ministre du travail, Adrien Zeller. - Retrait.

Adoption de l'article 3 ter.

Après l'article 3 ter (p. 2989)

Amendement n° 136 rectifié de M. de Broissia et amendements identiques nos 108 de M. Bartolone et 164 de M. Hage : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre du travail.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 136 rectifié. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 136 rectifié et modifié, les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Amendement n° 174 du Gouvernement : MM. le ministre du travail, le rapporteur, Adrien Zeller, le président, Jean-Yves Chamard, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

Les amendements nos 175 et 176 du Gouvernement sont reportés jusqu'avant l'article 7.

M. Jean-Yves Chamard.

Suspension et reprise de la séance (p. 2991)

Article 4 (p. 2991)

M. Maurice Adevah-Pœuf, Mme Muguette Jacquaint.

Amendement de suppression n° 63 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 4 bis. - Adoption (p. 2993)

Après l'article 4 bis (p. 2993)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 183 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 7 modifié.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 184 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 8 modifié.

Article 4 ter (p. 2994)

Amendement de suppression n° 64 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement n° 146 de M. Bartolone : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Adoption de l'article 4 ter modifié.

Article 4 quater (p. 2994)

Amendement de suppression n° 65 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Adoption de l'article 4 quater.

Après l'article 4 quater (p. 2994)

Amendement n° 56 de M. Delalande : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre du travail, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Article 5 (p. 2995)

Amendements identiques nos 130 de Jacques Barrot et 131 de M. Chamard : MM. Jean-Pierre Foucher, Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

M. le ministre du travail.

Article 6 (p. 2996)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 6 bis et 6 ter (p. 2996)

Réserve des articles 6 bis et 6 ter jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 26.

Après l'article 6 ter (p. 2996)

Amendement n° 68 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement n° 153 de M. Daniel Colin : MM. Daniel Colin, le rapporteur, le ministre du travail, Adrien Zeller. - Rejet.

Amendement n° 154 de M. Daniel Colin : MM. Daniel Colin, le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

Amendement n° 157 de M. Daniel Colin : MM. Daniel Colin, le rapporteur, le ministre du travail. - Rejet.

MM. le président, le ministre du travail, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Yves Chamard, Philippe Bassinet, Jean-Pierre Philibert.

M. le ministre du travail.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports** (p. 2999).

3. **Ordre du jour** (p. 3000).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENT DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n^{os} 359, 408).

Hier soir, l'Assemblée a abordé l'examen des articles.

A la demande du Gouvernement, en application de l'article 95, alinéa 5, du règlement, nous abordons maintenant les dispositions du titre V du projet de loi.

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 27. - L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : " des départements et des communes ", sont remplacés par les mots : " des régions, des départements et des communes " et les mots : " traiter par priorité, pour leurs commandes... ", sont remplacés par les mots : " traiter par priorité, à égalité de prix ou équivalence d'offres, pour leurs commandes... " (le reste sans changement).

« 2^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les groupements mentionnés ci-dessus doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de l'emploi et de la santé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 27

M. le président. MM. Louis Besson, Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n^o 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 1^o de l'article 416 du code pénal, après les mots : " de sa situation de famille ", sont insérés les mots : " de son handicap ".

« II. - Dans le 2^o de l'article 416 du code pénal, après les mots : " de la situation de famille ", sont insérés les mots : " de son handicap ". »

La parole est à M. Robert Loïdi.

M. Robert Loïdi. Cet amendement a pour objet de réprimer les discriminations à l'encontre des personnes handicapées.

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. Il s'agit d'ériger en infraction le fait d'exercer une discrimination fondée sur le handicap dans l'offre de biens ou de services, que cette discrimination soit exercée à l'encontre d'une personne physique ou d'une personne morale, comme une association de handicapés.

Cet amendement paraît correspondre à l'effort entrepris par le Gouvernement, dont je me félicite, en faveur des handicapés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 116.

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Je comprends pleinement les motifs qui animent les auteurs de cet amendement.

En effet, les discriminations à l'encontre des handicapés sont parmi les plus choquantes qui soient, et je partage l'opinion de M. le rapporteur : il convient, chaque fois que cela est possible, d'éliminer de telles discriminations.

J'observe, en tout cas, que les poursuites pourront être engagées en cas de refus d'une vente ou d'une prestation de services, mais qu'il sera néanmoins possible pour le professionnel d'arguer d'un motif légitime pour justifier éventuellement son attitude. Ainsi, un loueur de voitures qui s'opposerait à la location d'un véhicule à une personne manifestement inapte à la conduite pourrait bien sûr le faire. Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Louis Besson, Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n^o 117, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Après l'article 2-7 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-8 ainsi rédigé :

« Art. 2-8. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 416 du code pénal. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n^o 162, ainsi rédigé :

« Après les mots : " les infractions prévues par ", rédiger ainsi la fin de l'amendement n^o 117, deuxième rectification : " les 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap ". »

La parole est à M. Robert Loïdi, pour soutenir l'amendement n^o 117, deuxième rectification.

M. Robert Loïdi. Cet amendement permet aux associations régulièrement déclarées d'ester en justice. Il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

Il tend à insérer un nouvel article dans le code de procédure pénale, tirant les conséquences du précédent amendement, afin d'autoriser les associations de handicapés déclarées depuis au moins cinq ans à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les délits de discrimination visés à l'article 416 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 117, deuxième rectification, et pour défendre le sous-amendement n° 162.

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve d'un ajout contenu dans son sous-amendement n° 162.

Il s'agit de préciser les cas dans lesquels les associations de handicapés pourront exercer les droits reconnus à la partie civile, lesquels se limitent aux 1^o et 2^o de l'article 416 du code pénal ainsi qu'aux situations dans lesquelles un handicapé se trouve victime d'une discrimination.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 162.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 162.

(L'amendement, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. MM. Bapt, Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation de rapatriés est abrogé.

« Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée, bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

« Une prorogation de cette suspension peut-être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante, et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

« Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours. »

La parole est à M. Robert Loïdi.

M. Robert Loïdi. Cet amendement tend à mettre fin à une situation d'injustice en ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés.

Une distorsion existe entre les personnes qui, du fait de l'antériorité de leur demande, bénéficient d'une suspension des poursuites à caractère légal en application du paragraphe III de l'article 44 de la loi du 30 décembre 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986, et celles qui sont uniquement concernées par la possibilité offerte du chef de l'article 10 de la loi de 1987. L'iniquité ainsi créée, aggravée par une application un peu restrictive, a enfermé certains rapatriés sollicitant un prêt de consolidation dans des impossibilités confinant à la négation de la volonté du législateur.

Les nouvelles dispositions proposées tendent à accorder de plein droit la suspension des poursuites au cours d'un délai qui permet à l'administration de régler les dossiers, tout en donnant la possibilité à l'autorité judiciaire de préserver les droits de la partie poursuivante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement est la reprise d'un amendement que M. Bapt avait présenté, l'année dernière, sur la loi relative à l'indemnisation des rapatriés.

Sans entrer dans le détail de procédures complexes, je crois que la suspension des poursuites concernant les rapatriés, dans le cas des procédures en cours, me paraît utile.

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je suis sûr que, dans sa sagesse, elle l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Compte tenu de l'avis favorable qui vient d'être donné, et parce qu'il s'agit d'un amendement de justice et de simplification, le Gouvernement est pour.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je voudrais dire un mot - et je n'y reviendrai plus - sur nos méthodes de travail. Il est certain, au demeurant que, chaque fois qu'on examine un D.M.O.S., quelqu'un doit tenir les mêmes propos. Pour ma part, comme c'est la première fois que j'en étudie un, j'ai au moins l'excuse de la virginité. *(Sourires.)*

M. Michel Sapin. C'est votre seule excuse ! *(Rires.)*

M. Jean-Yves Chamard. C'est ma seule excuse, et c'est pour cela que j'en profite, car je ne pourrai plus le faire la prochaine fois.

Nous sommes tous ici pleins de bonne volonté. Je pense que les auteurs de l'amendement le connaissent. Mais, manifestement, et cela n'enlève rien aux qualités de M. le secrétaire d'Etat, personne ne peut être omniscient.

M. Michel Sapin. Lui est encyclopédique !

M. Jean-Yves Chamard. Or le titre V constitue ce que j'ai appelé le « fourre-tout du fourre-tout ». Le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer qu'il s'en remettait à la sagesse de la commission, le rapporteur s'en remettant à une sagesse hypothétique, puisque la commission n'a pas examiné l'amendement. Peut-être l'un de nous, dans l'opposition, connaît-il bien le problème, sinon en découvrant ainsi un amendement en séance, on alimente un futur D.M.O.S., car nous risquons de commettre quelques erreurs ici ou là, qu'il faudra réparer plus tard.

Cela dit, sur le fond, s'il s'agit d'améliorer un texte en faveur des rapatriés nous ne nous y opposerons pas. Le gouvernement de Jacques Chirac avait fait voter un texte qui va dans le sens...

M. Michel Sapin. Parlons-en !

M. Jean-Yves Chamard. ... que souhaite l'ensemble des rapatriés.

M. Michel Sapin. Un chèque en blanc !

M. Jean-Yves Chamard. Ce sera ma seule intervention sur notre façon de travailler aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Je me souviens très bien que l'on a opposé à l'amendement de M. Bapt un certain nombre d'arguments en général invoqués par tout gouvernement à l'encontre de tels amendements.

Alors, je vous en prie, profitons du fait que le secrétaire d'Etat s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour le voter.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Jacques Limouzy. C'est le moment, car si le ministre de finances s'en aperçoit... *(Sourires.)*

Une telle occasion ne se représentera plus.

Je demande donc qu'on l'adopte à l'unanimité.

M. Maurice Adevah-Pouf. Très bien !

M. Jean-Yves Chamard. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Daniel Colin a présenté un amendement n° 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Tout Français malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir soit à domicile, soit dans un établissement de soins, public ou privé, ayant obtenu l'agrément de la sécurité sociale, et à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état ; en cas d'hospitalisation, le respect du droit du malade au libre choix de son établissement de soins doit être assuré. »

« II. - L'article 181 du même code est abrogé. »

La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social - article 12 - permet aux assurés sociaux bénéficiaires de l'aide sociale de choisir leur établissement de soins en cas d'hospitalisation - articles 371-11 et 13 du code de la sécurité sociale. Cependant, cette réforme, par deux fois approuvée par le législateur - lois du 27 janvier et du 30 juillet 1987 - ne concerne que les assurés sociaux pris en charge par l'aide sociale et non

tous les bénéficiaires de l'aide médicale prévue par le code de la famille et de l'aide sociale.

Cet amendement a pour objet d'unifier le droit du malade au libre choix de son établissement de soins pour tous les malades sans ressources pris en charge par l'aide sociale. L'unification de ce droit implique une modification de l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale - égalité des droits pour tous les malades qu'ils soient ou non bénéficiaires de l'aide sociale, et notamment pour leur libre choix - et l'abrogation de l'article 181 qui édicte toujours la règle du rattachement des communes « à un hôpital le plus voisin », règle qui s'oppose à l'application du principe du libre choix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il semble contraire au principe de la décentralisation.

Selon les règles actuelles, l'hospitalisation d'un ressortissant de l'aide sociale se fait, en principe, à l'hôpital de rattachement de la commune à laquelle il appartient. Cette règle connaît cependant trois dérogations : l'hôpital de rattachement ne comporte pas de service approprié au cas du malade, et l'hospitalisation peut alors se faire dans un autre établissement habilité ; il n'y a plus de place ou il y a cas de force majeure.

Ces règles peuvent paraître rigoureuses. Elles répondent à un souci d'économie. L'aide médicale est désormais à la charge des départements, qui peuvent interpréter plus ou moins rigoureusement les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale. En tout état de cause, c'est le département qui doit habiliter les établissements privés susceptibles d'accueillir les ressortissants de l'aide médicale, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas des assurés sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Cet amendement, s'il était adopté, aboutirait à réduire les compétences que le président du conseil général tient des lois de décentralisation.

Aux termes de ces lois, il lui revient d'apprécier si un établissement remplit les conditions de conventionnement ou d'agrément. Il n'appartient pas à l'Etat de se substituer au président du conseil général dans l'appréciation des différentes conditions qui peuvent présider à cette habilitation : liberté de choix des malades, qualité des soins fournis, rapport entre la qualité des prestations fournies et l'engagement des finances locales.

Par ailleurs, le Gouvernement est opposé à l'abrogation de l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale, qui aurait pour effet d'entraîner des charges supplémentaires pour les départements en les privant d'un moyen de maîtrise des dépenses.

Pour qu'il n'y ait pas mise en cause des lois de décentralisation et des principes de liberté de chacune des autorités compétentes, le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez encore au banc du Gouvernement quand nous examinerons les articles sur les handicapés.

M. le président. La parole est à M. Daniel Collin.

M. Daniel Collin. Je tiens à faire remarquer à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat que les dispositions en cause introduisent une différence entre malades, puisque certains, les assurés sociaux bénéficiaires, de l'aide sociale ont le libre choix de se faire soigner ou hospitaliser comme ils l'entendent, alors que les bénéficiaires de l'aide médicale ne l'ont plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale au livre I^{er}, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2, paragraphe 3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4. - Le centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention sur le manque de postes au Centre national d'études supérieures de la sécurité sociale. En demandant la suppression de l'article 28, nous exprimons notre souhait de voir réparer cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, l'article 28 vise à tenir compte de la situation particulière du C.N.E.S.S.S., établissement public administratif qui, en vertu de son statut, emploie des agents de droit public, mais dont la fonction de formation des personnels des organismes de sécurité sociale implique le recours aux agents desdits organismes, lesquels sont normalement régis par le droit privé.

Il convient de noter qu'en vertu du décret du 14 mars 1986, le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale figure dans la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif pour lesquels il est dérogé à la règle selon laquelle les emplois permanents de ces établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'article 28 a ainsi pour objet essentiel d'appliquer la convention collective des personnels des organismes de sécurité sociale aux agents employés par le C.N.E.S.S.S.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. L'article 28 vise, en effet, à faciliter le fonctionnement du Centre national d'études supérieures de sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 123-4 du code de la sécurité sociale, après le mot : " peut ", insérer le mot : " exceptionnellement " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. J'ai expliqué il y a quelques instants le principe de l'article 28. Cet amendement, accepté par la commission, tend à réaffirmer le caractère exceptionnel de la mesure proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui respecte la logique de la rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - I. - L'article 1^{er} de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Un médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

« Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

« II. - Le terme : " médiateur de la République " est substitué au terme : " médiateur " dans le texte de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est en tant que président de la commission des lois, monsieur le président, que je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qui s'attache au nouvel article, introduit par le Sénat à l'initiative du président de la commission des affaires sociales, et qui touche à la loi de 1973 instituant le médiateur.

Nous sommes là devant une disposition qui relève manifestement de la compétence de la commission des lois.

Cet article nouveau a deux objets : d'une part, modifier quelque peu la dénomination du « médiateur » en en faisant le « médiateur de la République », d'autre part, inscrire dans la loi que cette nouvelle institution créée en 1973 est une autorité indépendante.

Ce qui peut apparaître comme des détails de mots a, en fait, la force des principes. On sait, en effet, que si le nom de « médiateur » a été retenu par le Parlement en 1973, il ne va pas sans inconvénient. L'actualité sociale nous montre que l'usage s'est beaucoup répandu de désigner du nom de « médiateur » des personnalités chargées de rechercher des solutions à certains conflits. Or cette multiplication de médiateurs, non seulement au niveau de conflits nationaux, mais aussi locaux - des médiateurs sont même institués au sein de communes ou de départements - a abouti, dans l'esprit de certains usagers, à une sorte de banalisation du terme. C'est la raison pour laquelle le médiateur actuel a souhaité, avec raison, que la loi retienne la dénomination de « médiateur de la République ».

Le second objectif est d'affirmer que le médiateur est une « autorité indépendante ». Le législateur de 1973 a voulu créer une institution qui n'était ni parlementaire ni judiciaire et qui devait être nécessairement indépendante de l'administration, puisqu'elle est justement faite pour remédier aux errements de l'administration.

Il s'agit, par le présent article, de bien montrer aux citoyens qui protestent contre un acte de l'administration qu'en en appelant au « médiateur de la République », ils ne s'adressent pas à l'administration, mais à une autorité différente et indépendante. D'où la précision introduite dans la loi.

Autrement dit, le présent article est destiné à rappeler que, sur le plan du fonctionnement, le médiateur est totalement indépendant de la hiérarchie et des services administratifs, conformément, bien entendu, à ce que les législateurs de l'époque, à l'unanimité je crois, avaient voulu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

Après l'article 28 bis

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après l'article 28 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat est abrogé.

« En conséquence sont remis en vigueur l'article 3 de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement vise à permettre une relative démocratisation de l'accès à l'E.N.A., notamment pour certains syndicalistes, en rétablissant le principe d'une troisième voie d'accès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Malgré tout l'intérêt que peut présenter cet amendement et l'utilité de la réflexion à laquelle il nous invite, la commission l'a rejeté. Elle n'y était pas opposée par principe, mais elle a pensé qu'une large concertation était nécessaire avant de songer à mettre en œuvre une telle mesure.

Une double réflexion semble à notre avis s'imposer : la première, sur l'importance des recrutements à l'E.N.A., dont on sait qu'ils ont diminué depuis deux ans - la question est compliquée ; la seconde, sur la troisième voie proprement dite, qui n'a pas conduit à une véritable diversification de recrutement de la haute fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chopuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28 ter

M. le président. « Art. 28 ter. - I. - Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé : " Jusqu'au 31 décembre 1990, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... (le reste sans changement). »

« II. - Le début de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 1990, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et les fonctionnaires des établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière occupant... (le reste sans changement) ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ter.

(L'article 28 ter est adopté.)

Article 28 quater

M. le président. « Art. 28 quater. - L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 28 quater par la phrase suivante :

« Toutefois, pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire. »

La parole est à M. Robert Loïdi.

M. Robert Loïdi. Cet amendement s'explique par son texte même : on voit tout l'intérêt d'une telle mesure dans le domaine scolaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission pour une raison de simple pédagogie et de bon sens.

Le droit actuel prévoit qu'un fonctionnaire en cessation progressive d'activité et qui atteint l'âge auquel il a droit à la retraite doit partir du jour au lendemain. Le projet repousse cette date à la fin du mois, cela facilitant la gestion. C'est une amélioration, certes, mais au-delà de la gestion, il faut penser aux élèves des collèges et des lycées, essentiellement.

Or j'ai du mal à comprendre pourquoi on ne permet pas aux enseignants de terminer leur année scolaire. L'amendement remédie à cet état de choses. Compte tenu des problèmes de recrutement que l'on connaît, cela évitera des remplacements supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. L'amendement satisfait aux intérêts des élèves tout en continuant de satisfaire aux intérêts des enseignants. C'est un texte d'équilibre ; le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 28 *quater*, modifié par l'amendement n° 48.

(*L'article 28 quater, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 28 *quater*

M. le président. MM. Adevah-Pœuf, Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Après l'article 28 *quater*, insérer l'article suivant :

« Après l'article 6 de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, il est inséré un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les diplômes mentionnés à l'article 1^{er}, s'ils sont détenus par l'un des dirigeants ou associés d'une personne morale entraînent des droits et obligations identiques à ceux et à celles d'une personne physique titulaire de ces mêmes diplômes. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cet amendement vise à adapter aux conditions juridiques d'aujourd'hui l'exercice de la profession de coiffeur. Après tout, comme nous examinons une sorte de D.D.O.S. à l'intérieur des D.M.O.S., les coiffeurs me semblent aussi intéressants que les fonctionnaires détachés dans des ports autonomes ou que des élèves instituteurs du département de l'Isère.

M. le président. Il n'y a pas de sot métier.

M. Maurice Adevah-Pœuf. La profession de coiffeur est régie actuellement par des textes législatifs et réglementaires - la loi du 23 mai 1946 et le décret du 9 mai 1975 - auxquels est venu s'ajouter un arrêt du Conseil d'Etat en date du 18 février 1983.

Aux termes de ces textes, et sans entrer dans une discussion juridique, un coiffeur disposant de son brevet professionnel peut, tant qu'il est personne physique, être propriétaire et exploiter plusieurs salons de coiffeur simultanément. Mais si d'aventure il a commis l'erreur de s'organiser en S.A.R.L. ou en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et alors même que ces entreprises juridiques, de par leur forme, représentent tout de même un progrès par rapport à la situation de l'entreprise personnelle - en tout cas, c'est pour cela qu'elles ont été créées - il n'a plus cette possibilité.

L'amendement n° 119, sans révolutionner l'exercice de cette profession, a pour objet de l'adapter aux nouvelles conditions juridiques de 1988.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a accepté cet amendement. En effet, elle a estimé qu'il était utile de prévoir la possibilité que les salons de coiffure soient détenus par des personnes morales, tout en garantissant un haut niveau de compétence pour les dirigeants sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que cet amendement aurait pour conséquence d'élargir la possibilité légale de gestion d'un salon de coiffure à l'un des dirigeants ou associés d'une personne morale titulaire de l'un des quatre diplômes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1946, c'est-à-dire le diplôme de fin d'apprentissage, le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet professionnel de coiffure et le brevet de maîtrise.

De fait, cette disposition entraînerait une discrimination à l'encontre du propriétaire du salon ou de son gérant technique qui, en vertu de la législation actuelle, a l'obligation, pour pouvoir assurer la gestion d'un salon de coiffure, d'être titulaire de l'un des deux diplômes les plus élevés parmi ceux que j'ai cités, c'est-à-dire le brevet professionnel de coiffure ou le brevet de maîtrise.

Une telle discrimination entre deux catégories de gérants pose un problème.

Dans ces conditions, il apparaît souhaitable que cette disposition soit soumise à l'avis des organisations patronales et syndicales de la profession avant d'envisager une modification de la loi du 23 mai 1946 dans le sens proposé. C'est après cette consultation qu'une proposition de ce type pourra être discutée.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à l'amendement, qui risquerait de poser des problèmes au sein de la profession. Une consultation, je le répète, est indispensable.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, contre l'amendement.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement offre la possibilité aux personnes morales remplissant les conditions de capacités professionnelles requises d'ouvrir un salon de coiffure même si, pour tenir ce salon, aucun des employés présents n'est titulaire du brevet professionnel. Il s'agit là d'un élargissement dans notre législation des dispositions offertes aux ressortissants des autres pays de la Communauté européenne qui n'a pour but que de permettre aux chaînes de salons d'être en situation de concurrence favorable, au détriment de la qualification professionnelle et, bien sûr, des garanties de qualité attendues par la clientèle.

Pour ces raisons, nous sommes contre l'amendement qui a été déposé par le groupe socialiste.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Très brièvement, monsieur Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Très brièvement, comme à l'accoutumée, monsieur le président.

J'aimerais qu'on n'aille pas chercher des explications planétaires (*Souires*) à un problème très ponctuel et très concret. Il ne s'agit pas de révolutionner le droit européen ni de faire entrer les hordes étrangères dans nos salons de coiffure. Je rappelle que n'importe quel titulaire du brevet professionnel a déjà la possibilité d'ouvrir autant de salons de coiffure qu'il le souhaite s'il exerce son activité sous forme d'une entreprise personnelle, mais pas s'il a créé une S.A.R.L.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai entendu le position du Gouvernement. A dire vrai, elle ne me surprend pas. Mais puis-je vous demander que des instructions soient données aux préfets pour que, dans l'attente de la consultation des professionnels et de la décision qui ne manquera pas de s'en suivre, il soit sursis à des fermetures administratives d'établissements tenus par des gérants salariés, au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions actuelles de la loi de mai 1946 et du décret de 1975.

Si vous vouliez bien me donner cette assurance, je retirerais très volontiers cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je peux vous donner l'assurance que la consultation des organisations patronales et syndicales sera faite le plus rapidement possible, de manière à connaître l'opinion des intéressés compte tenu, bien sûr, de l'ensemble des dispositions de la loi française, mais aussi dans une perspective européenne.

Bien évidemment, il est utile d'attendre les résultats de cette consultation. De la rapidité de celle-ci dépendra la solution du problème que vous posez, étant entendu que les situations particulières peuvent toujours être soumises au Gouvernement par le préfet. Peut-être les organisations patronales et syndicales auront-elles alors donné leur réponse.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section lettres modernes, ouvert en 1983 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Ont la qualité d'élèves-instituteurs les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours de recrutement d'élèves-instituteurs du département de l'Isère, session de 1987, ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs. »

Sur cet article, la parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Les articles 29 et 30 ont pour but, comme c'est souvent le cas dans un D.M.O.S., de valider deux concours. L'une des deux annulations était due au fait que l'un des candidats n'avait pas pu se présenter faute de posséder des titres qui, en fait, n'étaient pas obligatoires. J'espère que ce candidat a fait l'objet d'une certaine mansuétude par la suite. Autant je suis d'accord pour considérer qu'on ne peut renoncer à valider ce concours, autant j'espère qu'on n'a pas rejeté ce candidat aux oubliettes de l'histoire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Le problème de ce candidat a, bien sûr, été examiné, mais il ne fallait évidemment pas que cette situation un peu particulière entraîne des conséquences dommageables pour tous ceux qui avaient passé ce concours.

C'est l'objet de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

« La présente loi est applicable à compter du 1^{er} septembre 1988. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous demandons la suppression de cet article parce qu'il accentue l'atteinte portée au statut général du corps de ces fonctionnaires.

Si nous nous souvenons bien, le conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa réunion du 25 janvier 1987, avait à examiner un projet de statut des chefs d'établissement.

Ce projet, repoussé par dix-sept voix contre, a été condamné par toutes les fédérations de fonctionnaires, à l'exception de la C.G.C., qui s'est abstenue.

Elles ont considéré qu'il portait atteinte au statut général par la création d'un corps dont les membres recrutés par concours seraient régis non plus par le principe de la carrière, mais par celui de l'emploi fonctionnel à la discrétion de l'employeur.

Malgré ce refus exprimé par les partenaires sociaux, M. Monory, en farouche partisan de la concertation, a été à l'origine de la publication du Décret n° 88-343 du 11 avril 1988.

Ce décret créant deux corps de personnel de direction prévoyait une modulation des rémunérations résultant du classement des établissements en quatre catégories.

Cette disposition a précisément été annulée par le Conseil d'Etat, qui a estimé que cette dérogation touchait, non pas à des dispositions particulières, mais à un principe du statut général des fonctionnaires, justifiant *a posteriori* le refus exprimé par les fédérations de fonctionnaires.

Les fonctionnaires et leurs représentants apprécieront la décision du Gouvernement inscrite dans cet article 31, reprenant l'exacte position du ministre précédent, M. Monory.

Le Gouvernement entend ouvrir une brèche - limitée, nous dirait-on - dans le statut général des fonctionnaires adopté en 1984.

Opposés à toute atteinte à ce statut, les députés communistes proposent par cet amendement la suppression de l'article 31. Et, compte tenu de l'importance de ce point, nous demanderons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission pour un motif de fond.

Le recours présenté par des organisations syndicales contre le statut des chefs d'établissement du second degré porte non sur les avantages financiers des intéressés, mais sur d'autres dispositions de ce statut.

Par conséquent, l'adoption de l'article 31 ne porte pas atteinte au recours qu'ont formé ces syndicats.

Je saisis l'occasion pour préciser que les conditions d'insertion de cet article dans le projet de loi ne sont pas à l'honneur de notre administration. Et la validation que nous autorisons aujourd'hui ne saurait être considérée comme un précédent.

Par ailleurs, dans son souci de prévoir une disposition rétroactive à la date de la rentrée scolaire, le Gouvernement a rédigé ainsi le second alinéa de l'article 31 : « La présente loi est applicable à compter du 1^{er} septembre 1988. » C'est, en fait, l'article 31 qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 1988 et il ne s'agit évidemment pas de conférer un caractère rétroactif à tout le D.M.O.S. ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Sur le dernier point que vient d'évoquer M. le rapporteur, il me paraît possible de rectifier le texte en écrivant « le présent article ».

Cela étant, l'article 31 propose de valider une disposition que le Conseil d'Etat a jugée aberrante, non par rapport au statut des directeurs et des chefs d'établissement, mais par rapport au statut général des fonctionnaires.

Par cet article, nous n'entendons nullement revenir sur l'arrêt du Conseil d'Etat, mais éviter que ne soit porté atteinte à la situation financière des fonctionnaires concernés.

L'amendement de Mme Jacquaint vise, je suppose, à appeler l'attention sur le problème de fond des chefs d'établissement et du personnel de direction.

Mme Muguette Jacquaint. Vous avez très bien compris !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Je rappelle, à cette occasion, que, s'agissant de l'enseignement primaire, M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a modifié une disposition qui portait atteinte à l'organisation de l'équipe éducative et a fait en sorte que l'on revienne à la notion de « directeur d'école » au lieu de « maître-directeur ».

Mais, pour les chefs d'établissement, dont les responsabilités se sont largement étendues du fait de leur adhésion à un groupement d'établissements pour la formation continue - ou Greta - une formation particulière paraît nécessaire et il convient donc d'organiser sur des bases différentes de celles qui sont actuellement proposées aux enseignants.

C'est dans cet esprit que nous avons décidé, non pas de proposer l'abrogation de la loi du 11 avril 1988, mais de favoriser, en ce qui concerne la formation des responsables d'établissement et le travail qu'ils peuvent effectuer au sein de leur établissement, des évolutions qui sont actuellement en discussion avec les organisations représentatives.

La proposition de Mme Jacquaint ne se justifie donc pas.

Le Gouvernement est favorable au maintien de cet article, qui permet d'éviter une injustice tout en ne préjugant pas les solutions de fond actuellement en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	26
Contre	543

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31 compte tenu de la rectification orale proposée par M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat tendant à remplacer les mots « La présente loi » par les mots : « Le présent article ».

(L'article 31, ainsi rectifié, est adopté.)

Après l'article 31

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 124, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1^{er} janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Les dispositions en vigueur relatives à l'état civil prescrivent la tenue des registres des actes d'état civil en deux exemplaires, dont l'un est conservé à la mairie et l'autre au greffe du tribunal de grande instance.

Le dépôt d'un second original dans un lieu distinct du premier s'impose, en effet, pour des motifs de sécurité tenant à l'éventualité d'une perte, d'un vol ou d'une destruction du premier exemplaire, ou plus simplement - on l'a déjà vu - à son usure due aux manipulations répétées dont il fait l'objet.

La tenue du double des registres au greffe répondait également à une autre finalité. Elle permettait la vérification des identités avant la délivrance des extraits de casier judiciaire. Cette finalité a disparu avec la création du casier judiciaire national informatisé par la loi du 4 janvier 1980, la vérification des demandes d'extraits s'opérant désormais au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques.

La fonction de sauvegarde subsistant seule, l'obligation à laquelle les greffés sont actuellement tenus de gérer le second registre en assurant sa mise à jour par l'apposition de mentions, en marge des actes, relatives aux événements qui modifient l'état ou la capacité des personnes, ne s'impose plus avec la même acuité.

Au surplus, l'expérience révèle que les usagers sollicitent rarement les greffes pour obtenir la délivrance de copies et extraits à jour d'actes d'état civil, qu'ils demandent généralement aux mairies détentrices du premier exemplaire des registres.

Ces constatations, liées aux contraintes de rationalisation du travail dans les greffes, conduisent à prévoir la suppression à compter du 1^{er} janvier 1989 de l'obligation qui leur est faite par divers textes de mettre à jour l'exemplaire des registres d'état civil qu'ils reçoivent en dépôt. Les greffes resteront toutefois destinataires des avis et instructions de mise à jour, conformément au rôle de sauvegarde qu'ils assurent.

Tel est l'objet du premier alinéa l'article additionnel proposé, qui vise à simplifier le travail des greffes.

Mais il est apparu souhaitable de limiter cette réforme aux greffes des tribunaux de métropole, ce que précise le second alinéa.

En effet, le casier judiciaire continue à être tenu outre-mer, dans les tribunaux de grande ou de première instance, à la différence de la métropole.

En outre, les conditions difficiles de conservation des registres hors métropole, liées au climat et aux événements météorologiques, accroissent les risques de détérioration et de destruction et, par voie de conséquence, les demandes de reconstitution, auxquelles il est impératif de satisfaire dans les meilleurs délais.

Il n'est pas davantage dérogé aux règles actuelles concernant l'état civil consulaire et la tenue du troisième exemplaire des registres d'outre-mer conservé au dépôt des papiers publics, eu égard au besoin des usagers résidant en métropole de pouvoir obtenir sur place des copies et extraits à jour des actes d'état civil les concernant, dressés à l'étranger ou outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Compte tenu de ces explications, l'amendement n° 124 me paraît suffisamment justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Le Gouvernement nous propose d'alléger l'activité des greffes.

Je m'en suis remis à la sagesse du président de la commission des lois, que j'ai consulté et qui m'a indiqué que cette mesure était tout à fait souhaitable.

Je propose à l'Assemblée de lui faire confiance.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michei Sapin, président de la commission des lois. Je n'ajouterais que quelques mots à l'exposé très complet...

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très brillant !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. ... et très persuasif de M. le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement nous propose d'alléger la tâche des greffes. Cela paraît une initiative louable, mais, pour être complet, il convient de préciser qu'il a allégé aussi le nombre des fonctionnaires dans lesdits greffes, tirant en quelque sorte, dans son budget, les conclusions de cet amendement avant même qu'il ne soit adopté ! En effet, le budget prévoit la suppression de 200 emplois des catégories C et D dans les greffes. Pour 120 d'entre eux, la suppression a été justifiée par la disposition de simplification nécessaire dont nous discutons.

M. Maurice Adévalh-Pouf. En somme, c'est un amendement de coordination. (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Il est donc vrai que nous allégeons le travail des greffes...

Mme Mugnette Jacquaint. Surtout les effectifs.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. ... mais le Gouvernement en a tiré toutes les conséquences, y compris budgétaires (*Sourires.*)

Cela étant, il existe des cas un peu du même genre, j'en suis sûr, dans les processus administratifs en général. Les mécanismes sont souvent lourds, et répétitifs au sein de l'administration de la justice, mais aussi, peut-être, au sein d'autres administrations - je ne parlerai ici que de la justice.

En faisant preuve d'imagination, le Gouvernement ou les parlementaires pourraient proposer à l'avenir d'autres dispositions simplificatrices.

Je souhaite seulement que l'allègement du travail permette un véritable redéploiement des personnels de façon que la qualité du service rendu aux usagers soit elle-même améliorée.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Très bien !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Dont acte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Hier, j'avais parlé d'inventaire à la Prévert à propos des D.M.O.S. Au fil des heures, je m'aperçois que Prévert est dépassé !

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Poète ?

M. Jean-Yves Chamard. C'est un poème ? (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1998. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 32 du projet de loi concerne la carrière des officiers supérieurs. Les éléments fournis ne nous ont pas permis de mesurer s'il y avait effectivement un risque de dégradation significative de cette carrière. Mais c'est pour moi l'occasion d'évoquer l'injustice dont continuent d'être victimes les anciens cadres de l'armée qui avaient été sanctionnés pendant la guerre d'Indochine pour leurs opinions anticolonialistes.

Ces Français, dont l'histoire a pourtant montré qu'ils avaient eu raison de ne pas accepter l'engrenage colonialiste, n'ont toujours pas été rétablis dans leurs droits. Il faudrait qu'ils puissent bénéficier d'une reconstitution de carrière dans les conditions de l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982.

Nous souhaitons vivement que le Gouvernement fasse droit à cette revendication qui répond à une exigence d'équité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Madame le député, le problème que vous venez d'évoquer n'a rien à voir avec l'article 32 : cela étant, je l'étudierai si vous voulez bien me faire parvenir tous les éléments du dossier dont vous disposez.

Mais enfin, il s'agit, en l'occurrence, essentiellement, de rétablir une possibilité de congé spécial pour les colonels et les officiers généraux, c'est-à-dire une disposition qui avait été en vigueur de 1975 à 1985.

Il est proposé, mesdames, messieurs, de la rétablir pour dix ans, du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1998. Dans le principe de cette mesure, il n'y a rien qui appelle des commentaires particuliers, puisque ce congé spécial est très comparable à celui dont bénéficient d'autres hauts fonctionnaires civils.

S'agissant des modalités, en revanche, je souligne qu'une telle mesure équivaut à créer annuellement 70 postes supplémentaires de colonels ou d'officiers généraux, ces postes ayant une durée de vie de trois ans en moyenne. Cela permettrait de retrouver le nombre total annoncé par ailleurs de 200 officiers placés globalement dans cette situation de congé spécial.

J'ajoute que ces 70 postes annuels sont assimilables à des postes d'officiers généraux.

C'est une mesure importante qui améliorera de façon très significative l'avancement des colonels. C'est la raison pour laquelle je vous invite, avec votre rapporteur, qui pourra éventuellement confirmer mes propos, je crois, à adopter l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article L. 5 bis du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 5 bis. - Un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2^e de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret.

« Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

« La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans.

« Les dispositions du premier et du troisième alinéa du présent article sont également applicables, sur leur demande, aux jeunes gens qui avaient obtenu le report supplémentaire d'incorporation au titre de la législation applicable jusqu'au 1^{er} janvier 1989.

« Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1^{er} avril 1989. »

M. Bartolone, rapporteur, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis du code du service national, substituer à la date " 1^{er} août " la date " 1^{er} novembre ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En effet, monsieur le président, l'amendement n° 49, du groupe socialiste et du groupe communiste, devenu celui de la commission, tend à permettre aux étudiants obligés de se présenter à la session d'examen de rattrapage de septembre de bénéficier des nouvelles modalités de report d'incorporation.

La mesure s'inscrit dans le cadre de l'effort destiné à permettre aux étudiants de poursuivre leurs études.

M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi.

M. Robert Loïdi. Les explications fournies par Mme Jacquaint rejoignent celles que je souhaitais donner au nom du groupe socialiste.

Cet amendement s'applique à l'article 33, qui comporte lui-même une très bonne mesure - d'abord, évidemment, pour ceux qui en bénéficieront. Elle permettra, je crois, grâce à la modernisation de la conscription, de réaliser une alliance étroite entre l'armée et la nation, alliance qui est le fondement de notre système militaire. Toute procédure de modernisation du service national est une bonne mesure, de nature à faire reculer certaines formes d'antimilitarisme. Nous sommes donc tout à fait partisans de l'adoption de l'article 33.

Toutefois, pour répondre aux préoccupations exprimées par Mme Jacquaint, qui sont aussi les nôtres, il faudrait permettre aux étudiants obligés de se présenter à la session d'examen de rattrapage de septembre de bénéficier des nouvelles modalités de report d'incorporation. Si ce n'était pas le cas, ces étudiants seraient, en effet, lésés par rapport aux autres.

Tel est l'objet de l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je rappelle d'abord que la mesure proposée dans l'article a pour objet de reporter à vingt-quatre ans l'âge d'incorporation pour les jeunes qui poursuivent des études ou une formation professionnelle. Il s'agit d'aller dans le sens de l'allongement des études, notamment des études supérieures, mouvement d'ailleurs encouragé par le Gouvernement.

Pour vous donner une idée tout à fait claire de l'opportunité de la mesure qui vous est proposée, je rappelle qu'en 1971, année qui a suivi l'adoption de la loi instituant le service national, le pourcentage des jeunes poursuivant une scolarité jusqu'à vingt-trois ans, vingt-quatre ans et vingt-cinq ans était de 0,2 à 0,3 p. 100. Actuellement, ces taux sont respectivement de 10 p. 100 à vingt-trois ans, 7,4 p. 100 à vingt-quatre ans et 6,2 p. 100 à vingt-cinq ans.

Le bon sens commandait donc de reporter à vingt-quatre ans l'âge d'incorporation : les jeunes qui, par ailleurs, accomplissent une préparation militaire élémentaire ou supérieure peuvent, en outre, bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an ou de deux ans.

Voilà donc l'objectif visé par le Gouvernement. J'ajoute que cette mesure simplifiera la gestion du service national, assez compliquée.

Enfin, il ne serait pas sain, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, que, dans l'esprit des jeunes, l'armée apparaisse comme une entrave à la formation. Comme vous-même, je suis personnellement très attaché à ce qu'une bonne compréhension s'instaure entre l'armée et la nation, particulièrement dans la jeunesse.

Quant à la disposition que vous préconisez, madame Jacquaint, vous avez fait valoir, pour la défendre, un argument qui peut paraître tout à fait justifié. Il faut que les jeunes qui, par exemple, présentent des examens à la session de rattrapage puissent bénéficier des dispositions proposées. Le Gouvernement en est tout à fait d'accord. Seulement, pour la bonne administration du service national, il est souhaitable que la direction centrale dispose le plus tôt possible des demandes de report d'incorporation. Pour cela, le 1^{er} août est une date souhaitable.

Je propose donc de préciser dans le décret d'application de la loi que la décision d'octroi du report d'incorporation pourra être subordonnée à la présentation des résultats aux examens pour les jeunes gens qui devraient subir une session de rattrapage au mois de septembre. Ainsi, il sera fait droit aux vœux que vous venez d'exprimer.

Etant donné les explications que je viens de vous fournir, je souhaite le retrait de ces amendements nos 49 et 100, désormais sans objet.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis d'accord pour retirer l'amendement.

M. le président. Mais c'est un amendement de la commission des affaires culturelles, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. En effet, monsieur le président, mais l'argumentation que vient de soutenir M. le ministre ne peut que satisfaire l'attente de la commission : compte tenu des engagements qu'il a pris, je retire l'amendement n° 49, au nom de la commission.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 100, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 5 bis du code du service national, substituer à la date "1^{er} août", la date "1^{er} novembre" ».

Je pense que vous retirez aussi cet amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« A l'issue de la période du service national, tout appelé est réintégré, à sa demande, dans l'entreprise où il était occupé auparavant, dans le même emploi, ou dans un emploi équivalent, avec maintien de la rémunération et des avantages acquis ».

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de faire réintégrer dans son emploi précédent un jeune de retour du service militaire.

En commission, il m'a été objecté que l'adoption d'un tel amendement aurait des effets inverses de ceux que nous souhaitons. Les employeurs, m'a-t-on objecté, n'embaucheraient pas un jeune qui n'aura pas encore accompli son service militaire s'ils sont soumis à l'obligation de réintégration.

Soyons sérieux ! Si les employeurs sont aujourd'hui retenus d'embaucher un jeune non dégagé de ses obligations militaires, c'est à cause de toutes les possibilités qui s'offrent à eux de mettre fin au contrat de travail : contrats à durée déterminée, « petits boulots », S.I.V.P. Voilà les obstacles à ces embauches !

Le dépôt de notre amendement, loin d'influencer défavorablement les employeurs, aurait, au contraire, des effets positifs pour les jeunes militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est très sérieusement que la commission a rejeté cet amendement.

En effet, il nous est apparu, et je le maintiens, que le code du travail dans sa rédaction actuelle résout le problème d'une manière tout à fait satisfaisante, dans la mesure où l'entreprise dans laquelle travaille un jeune qui doit effectuer son service militaire doit le réintégrer, sauf si le poste ou la catégorie du poste correspondant à l'emploi que ce jeune occupait a disparu.

De plus, divers contacts pris entre les partenaires sociaux ont assoupli et amélioré le système. Prendre aujourd'hui une mesure aussi abrupte que celle proposée par Mme Jacquaint entraînerait certainement plus d'inconvénients que d'avantages.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy-Michel Chauveau, rapporteur pour avis. Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui porte, entre autres mesures sociales, sur l'assouplissement des reports d'incorporation. C'est pourquoi les préoccupations de Mme Jacquaint concernant la réinsertion professionnelle des jeunes appelés, préoccupations d'ailleurs partagées par le groupe socialiste, touchent à un sujet trop grave pour faire l'objet d'un article additionnel au détour d'un amendement.

Il est en effet souhaitable que les jeunes appelés qui disposaient d'un emploi avant d'accomplir leur service national puissent le retrouver : il n'est pas moins vrai que la préoccupation de réinsertion dans le monde du travail concerne en réalité tous les appelés du contingent.

Je vous rappellerai, ma chère collègue, que, selon une enquête conduite en 1985 sous le contrôle de l'observatoire de la condition militaire, six à dix mois après la fin du service national, la proportion des jeunes appelés rendus à la vie civile qui étaient encore au chômage ou dans une situation d'emploi très précaire atteignait pratiquement 36 p. 100.

Compte tenu de cette réalité, il est certain que le temps consacré au service national doit être mis à profit pour préparer les jeunes à leur insertion ou à leur réinsertion professionnelle.

Dès 1984, un train de mesures a été défini afin de favoriser cette insertion professionnelle des jeunes appelés avec le protocole signé entre le ministère de la défense et le ministère du travail et avec des actions spécifiques de formation conduites en faveur des appelés les plus défavorisés sur le plan scolaire. Un appelé sur quatre, je le rappelle, exerce un emploi militaire à caractère professionnel pendant son service et les armées, à cette occasion, complètent la formation reçue par les jeunes appelés.

D'ailleurs, la reconnaissance de cet acquis professionnel est sanctionnée par la délivrance d'un certificat destiné à faire reconnaître sur le marché de l'emploi l'expérience acquise et la formation reçue. Enfin, je signalerai que, dès 1984, des initiations à l'informatique ont également été mises en place.

Ces initiatives continuent : j'ai pu assister, la semaine dernière, à Tours, à un forum d'entreprises organisé par le commandement de la première région aérienne. Là, toute une journée, des appelés appartenant à cinq unités différentes ont pu rencontrer quarante entreprises publiques et privées, qui proposent des emplois très diversifiés. Je citerai E.D.F., Hutchinson, U.A.P., Renault, Air France, P.T.T., Michelin, Auchan, Crédit Lyonnais et autres. Tout cela montre qu'un effort réel existe et qu'il mérite d'être complété et renforcé.

Mais, compte tenu de la conjoncture économique, il faut prendre garde - là je rejoins l'avis formulé précédemment - que l'introduction de dispositions législatives plus contraignantes que les dispositions actuelles n'incitent certaines entreprises à ne plus embaucher les jeunes qui n'ont pas accompli leur service national.

Ainsi notre volonté de mieux protéger les appelés pourrait finalement les desservir. Pour cette raison, la commission de la défense nationale, après en avoir délibéré, a estimé préférable de donner un avis défavorable à l'adoption de l'amendement de Mme Jacquaint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je partage tout à fait celui des rapporteurs. Il existe déjà, en effet, des dispositions dans le code du travail.

En outre, soixante-huit conventions collectives nationales prévoient une suspension du contrat de travail du salarié quand il est appelé au service national.

Enfin, il me semble que la mesure proposée risque de se retourner contre les jeunes appelés. L'intention est louable, certes, mais je préfère, pour ma part, encourager la réinsertion professionnelle.

J'ai d'ailleurs demandé à M. Chauveau, parlementaire en mission, qui se préoccupe de la revalorisation, de la modernisation, de la diversification du service national, de me faire des propositions tendant à ce que tout jeune ayant accompli son service national puisse bénéficier d'une disposition de réinsertion.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services peuvent être placés dans la position de détachement ou, à leur demande, dans la position hors cadres prévues par le chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, la date "31 décembre 1986" est remplacée par la date : "31 décembre 1990". »

« II. - Le début de l'article 29 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée est rédigé comme suit :

« Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission afin de rendre possible un nouveau recrutement exceptionnel dans les chambres régionales des comptes qui rencontrent de grandes difficultés pour faire face à leurs charges.

Les chambres viennent de se voir autorisées à recruter dix nouveaux conseillers. Mais la réduction des effectifs des élèves de l'E.N.A. ne permet pas de pourvoir les postes.

En outre, cette situation étant durable, il faudra prendre des mesures plus durables, elles aussi. Des concours réguliers, à l'instar de ce qui se fait pour les tribunaux administratifs, seront donc indispensables à l'avenir.

S'agissant de la présidence du jury, son changement est également indispensable. En effet, lors des derniers recrutements, il y a eu mille candidats environ. Or il n'est pas raisonnable de bloquer pendant six mois un président de chambre !

Le président de la Cour des comptes devra donc désigner un conseiller maître pour présider le jury comme pour le tour extérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. En effet, pour la constitution du corps des conseillers des chambres régionales des comptes, l'article 27 de la loi du 10 juillet 1982 avait prévu un mode de recrutement exceptionnel.

Compte tenu de la charge de travail des chambres régionales des comptes, il est apparu nécessaire de prévoir un nouveau recrutement exceptionnel qui s'ajoutera aux deux recrutements exceptionnels de 1983 et de 1985 et qui permettra d'assouplir la gestion du corps tout en renforçant les moyens des juridictions les plus défavorisées.

Cette mesure d'ordre législatif exige le report de la date limite fixée par l'article 27 de la loi du 10 juillet 1982 au 31 décembre 1990.

Par ailleurs, compte tenu des obligations afférentes à la fonction de président de chambre, il est apparu souhaitable de pouvoir confier la présidence du jury de sélection à un représentant du premier président et non au seul président de chambre.

Il s'agit donc de faciliter le travail d'organismes judiciaires dont la responsabilité s'est amplifiée avec les compétences des collectivités territoriales. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, MM. Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre des administrations de l'Etat, et qui sont élus au Parlement durant leur stage, sont titularisés, de plein droit, dans leur nouveau grade, à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce nouveau grade. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Par cet amendement, nous souhaitons que les fonctionnaires stagiaires titulaires dans un autre cadre des administrations de l'Etat, au sens du décret du 13 septembre 1949 portant statut des fonctionnaires stagiaires et élus au Parlement, soient titularisés dans le même délai que ceux qui n'ont pas été élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait confiance à la commission pour régler les problèmes qui concernent les parlementaires !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, effectué le 8 septembre 1986 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, pour le recrutement des médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Ce texte vise à régler un problème très particulier qui concerne des personnes éminentes.

Par arrêté du 12 février 1988, le Conseil d'Etat a annulé les opérations du concours sur épreuves du 8 septembre 1986 relatif au recrutement des médecins inspecteurs de la santé, au motif qu'un candidat ayant été illégalement exclu des opérations de ce concours - l'administration a exigé de l'intéressé la possession d'un certificat d'études spécialisées en santé publique alors que ce diplôme est seulement une des conditions de titularisation dans le corps - ces épreuves se trouvent entachées d'irrégularité.

Compte tenu de l'ancienneté du concours et du fait qu'à l'issue des épreuves les candidats déclarés définitivement admis ont été installés dans leur fonction puis titularisés et que l'annulation aurait des conséquences tout à fait dommageables sur les concours ultérieurs de recrutement des médecins inspecteurs de la santé, en ce sens que la détermination des postes offerts a été fonction de nominations prononcées à la suite de ce concours annulé, il importe de régulariser la situation des candidats déclarés reçus au concours du 8 septembre 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bertolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, compte tenu d'un certain nombre d'articles se rapprochant de ce genre de problème, je pense que, si elle avait eu à examiner l'amendement, elle l'aurait accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Daniel Colin a présenté un amendement n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Le 2^e de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par la phrase suivante : « Cette autorisation ne vise pas le remplacement d'équipements déjà autorisés lorsqu'il n'a pas pour effet d'accroître les moyens de l'établissement. »

La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. Le Conseil d'Etat a décidé par un arrêt en date du 5 mars 1982 que l'article 31 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière n'assimile pas le remplacement d'un appareil lourd à une création d'équipement nouveau, sauf lorsque ce renouvellement a pour effet d'accroître les moyens de l'établissement. Cet amendement a pour objet de préciser le champ d'application de l'article 31 afin que les gestionnaires des établissements privés puissent rapidement procéder au remplacement d'un appareil dont l'installation a déjà été autorisée, lorsque ce remplacement se borne à l'achat d'un appareil identique ou plus moderne et dès lors que cette acquisition n'a pas pour effet d'accroître les moyens de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bertolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Chapuis, secrétaire d'Etat. Je suis conduit à demander le rejet de l'amendement proposé par M. Colin.

En effet, la procédure d'autorisation des équipements lourds est prévue par l'article 31, alinéa 2, de la loi portant réforme hospitalière. L'article 33 de la même loi prévoit que l'autorisation est donnée si deux conditions sont réunies : premièrement, l'autorisation répond aux besoins définis par la carte sanitaire ; deuxièmement, elle est conforme aux normes réglementaires.

Il apparaît indispensable de maintenir la procédure d'autorisation, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 5 mars 1982, pour vérifier que les deux conditions précitées restent bien remplies à l'occasion du remplacement des équipements lourds.

Ce n'est pas, d'ailleurs, une vérification théorique : compte tenu de l'évolution rapide des technologies, il importe d'apprécier les conséquences d'une pareille décision sur les moyens de l'établissement et donc l'éventuelle incidence sur la carte sanitaire.

Par ailleurs, le respect des normes est une obligation importante, notamment pour tous les appareils émettant des rayonnements ionisants - appareils de radiothérapie, médecine nucléaire, entre autres. L'administration a l'intention toutefois de mettre en œuvre une procédure allégée pour permettre aux établissements privés de procéder rapidement aux remplacements de leur appareils.

« Procédure allégée » ne veut pas dire pour autant changement total de la procédure. Le Gouvernement ne peut donc que vous inviter à rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement est adopté.)

TITRE I^{er}

(Dispositions précédemment réservées)

M. le président. Nous abordons maintenant les dispositions du titre I^{er}, précédemment réservées à la demande du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

« Bénéficient de cette exonération les travailleurs non salariés inscrits depuis au moins vingt-quatre mois, à la date de l'embauche, au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou, pour les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, au registre des entreprises et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié depuis au moins douze mois.

« Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur et des personnes fiscalement à sa charge.

« Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

« L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret. »

Sur cet article, j'ai plusieurs inscrits.

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. J'interviendrai sur cet article et, je défendrai, en même temps, si vous m'y autorisez, monsieur le président, le sous-amendement n° 165 que j'ai déposé, ce qui m'épargnera d'intervenir de nouveau lorsqu'il viendra en discussion.

Lors de la discussion générale, j'ai exprimé, monsieur le ministre du travail, tous les espoirs que l'on pouvait fonder sur cette mesure d'exonération pendant deux ans des charges sociales patronales pour l'embauche d'un premier salarié.

Par cette disposition, en effet, vous allez aider nombre d'entreprises unipersonnelles à s'engager sur la voie d'un développement qui leur paraissait interdit. C'est 40 000 à 50 000 nouveaux emplois que l'on peut raisonnablement attendre. Nous verrons, certes, dans un an, puisqu'il s'agit d'une mesure expérimentale, si ces espoirs étaient effectivement fondés.

Mais j'ai indiqué aussi combien il m'apparaissait regrettable d'exclure les créateurs d'entreprise du bénéfice de cette mesure en la réservant aux entreprises ayant au moins deux ans d'existence.

La création d'entreprise constitue, en effet, un des vecteurs les plus porteurs d'emplois nouveaux et du renouvellement du tissu économique. Selon le mode de calcul adopté, c'est chaque année de la moitié aux deux tiers des emplois nouveaux qui résultent de la création d'entreprise. C'est vrai en France comme à l'étranger.

Cette création est en même temps facteur d'innovation technologique, commerciale, sociale et culturelle. Elle est aussi le vecteur du renouvellement indispensable de notre tissu économique. Chacun s'accorde à reconnaître que les P.M.I. constituent la force et l'espoir de toute stratégie de reprise économique et de croissance de l'emploi.

La force, certes, mais aussi la faiblesse, et cela pour deux raisons : d'une part, nombre de P.M.I. sont nées après la guerre et ont été portées par les décennies de forte croissance que nous avons connues. Mais les facilités relatives de cette période faste expliquent aussi qu'elles n'aient pas toujours consenti les efforts nécessaires pour maintenir un rythme d'innovation technique, commerciale et sociale suffisant. Je pense notamment aussi bien à la formation de leur personnel qu'à l'évolution des rapports sociaux en leur sein. C'est là, sans doute, que se trouve la source des défaillances nombreuses que l'on a constatées pendant les années de crise que nous venons de traverser et que l'on constate encore aujourd'hui, alors même que la conjoncture redevient plus favorable.

A cette première fragilité, s'en ajoute une autre : l'âge de nombreux chefs d'entreprise. Plus de la moitié d'entre eux, on le sait, prendront leur retraite dans les quinze ans qui viennent.

Voilà pourquoi des efforts considérables doivent être entrepris. Vous les engagez en concertation avec les partenaires sociaux, et cela dans trois directions : soutenir la modernisation des P.M.I. dans tous les domaines que j'ai cités, faciliter la transmission d'entreprises et, enfin, encourager et accompagner les créations d'entreprise.

Dans cette action, vous rencontrerez une large adhésion de l'opinion. D'après un récent sondage, plus de cinq millions de Français et de Françaises aspirent à créer leur entreprise.

Proportionnellement, bien peu, hélas ! passent à l'acte, et encore moins réussissent à transformer l'essai. Vous avez pris la mesure de cet enjeu et de ce défi. Avec le FRILE, avec l'aide au conseil, avec l'aide aux chômeurs-créateurs et toute une série d'autres mesures, et, surtout, avec l'ensemble de votre politique de soutien aux démarches du développement local, vous créez l'environnement favorable dont les entreprises ont besoin pour naître et se développer.

Vous aidez à mettre en place, dans chaque bassin d'emploi, cette « boîte à outils » des créateurs : audit technique, financier et commercial du projet, formation des créateurs, « suivi partenarial » et parrainage, service partagé, épargne de proximité et sociétés locales de capital risque. Cette « boîte à outils » est nécessaire pour augmenter la natalité des entreprises et faire baisser leur mortalité infantile.

C'est précisément parce que se met en place pour la première fois une politique nationale de soutien à la création d'entreprise que l'apparition, au détour d'un article d'un projet portant diverses mesures d'ordre social, d'un vieux réflexe de prudence, voire de suspicion à l'égard des créateurs pouvait surprendre. C'est pourquoi j'étais convaincu que vous partagiez les réflexions que je viens de vous livrer et les espoirs dont elles sont porteuses.

Je vous remercie donc, monsieur le ministre, d'avoir accepté par avance l'amendement, devenu d'ailleurs sous-amendement, que j'ai déposé pour faire bénéficier tout créateur d'entreprise, zu même titre que tous les autres agents économiques non salariés, de l'exonération des charges sociales patronales pendant deux ans pour l'embauche de son premier salarié.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pouf.

M. Maurice Adevah-Pouf. Monsieur le ministre, je suis dispensé par l'intervention de mon collègue Worms et par votre anticipation concernant l'extension du dispositif prévu à l'article 1^{er} aux créateurs d'entreprise de revenir longuement sur le sujet.

Laissez-moi vous féliciter de l'excellente qualité de votre propos de présentation, très dense, qui situait les diverses dispositions qui sont contenues dans ce projet dans le contexte de la politique du Gouvernement en faveur de l'emploi.

J'en viens à ma remarque de portée générale. Chaque fois que le Gouvernement propose et que le Parlement - j'allais dire : dispose ! - adopte des dispositions introduisant une aide à la création d'emplois, une mesure de ce type vise des particuliers, quelquefois - j'en ai mémoire, par exemple, des exonérations de charges sociales pour des personnels de maison, des gardes d'enfants -, plus fréquemment des entreprises, grâce à des exonérations fiscales ou des exonérations, totales ou partielles, de charges pour des durées diverses, mais toujours ou presque, une catégorie d'employeurs est oubliée. Je ne critique pas votre action, monsieur le ministre, mais je trouve regrettable que, dans les gisements d'emplois, l'on oublie trop souvent, pour ne pas dire tout le temps, les associations régies par la loi de juillet 1901.

Vous-même, monsieur le ministre, dans votre ville, dans votre département et dans votre région, avez la même expérience que nombre d'entre nous, sur ces bancs. Nous autres, élus locaux, savons que nombre d'associations représentent un fort potentiel d'emplois touchant notamment à la gestion des services de proximité lesquels, chacun le sait, sont appelés à se développer, pour de multiples raisons.

Cependant, je n'ai pas déposé d'amendement en ce sens, ayant déjà, dans le passé, essayé d'en déposer sur des textes similaires, et ces amendements, les pauvres ! n'ont pas passé le cap de la recevabilité... Ô article 40 ! Mesdames et messieurs de la commission des finances, nous serions tentés de vous dire : nos amendements, laissez-les vivre, de temps en temps !

Donc, je n'ai pas déposé d'amendement, d'autant, et je le sais bien, que la portée financière de telles mesures n'est pas nulle.

Je souhaiterais du moins que, à propos d'un prochain texte, vous acceptiez, monsieur le ministre, de vous engager dans cette direction. Aujourd'hui, nous savons bien que ça n'ira pas plus loin dans la traduction législative, mais qu'à l'avenir le travail accompli par le secteur associatif et les capacités de création d'emplois qu'il représente soient mieux considérés sur le plan fiscal et du point de vue des charges sociales qu'il supporte. Voilà ce que je voulais souligner en introduction de la discussion de cet article 1^{er}. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Un mot sur cet article, mais pas seulement sur lui.

L'article 1^{er}, nous en avons longuement débattu en commission, le Sénat lui-même en a discuté et, après avoir vu à plusieurs reprises l'opposition du parti socialiste à un élargissement des mesures prévues, le Gouvernement nous propose un amendement qui sera appelé tout à l'heure et qui, je pense, va recueillir l'accord général.

Pour ce qui nous concerne, nous approuvons ce qu'a dit M. Worms à propos des créations d'entreprise. En effet, il faut les aider.

Je voudrais dire un mot de l'article 2, et d'abord sur la démarche chaotique de la procédure.

En commission, on a fait reporter l'examen de cet article 2.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Et de l'article 1^{er} !

M. Jean-Yves Chamard. Et de l'article 1^{er}, également ! La commission a travaillé sans désespérer de neuf heures trente à quatorze heures trente. On nous disait que le Gouvernement allait sans doute faire des propositions nouvelles.

M. Claude Bartolone, rapporteur. La preuve !

M. Jean-Yves Chamard. « Radio-couloirs » laisse entendre que cet article sera de nouveau réservé !

Monsieur le ministre, il est évident que l'article 2 est le « point dur » du D.M.O.S. A son sujet le débat doit se dérouler dans la sérénité, mais aussi dans la clarté.

Je ne vais pas tenir maintenant des propos que j'aurai l'occasion de reprendre lorsque nous examinerons l'amendement, adopté par la commission, qui propose la suppression de cet article. Je m'étonne cependant qu'alors que, depuis trois semaines, ces problèmes sont sous le feu des projecteurs, des négociations de dernière minute entre je ne sais qui et je ne sais qui - vous nous le direz peut-être - ?...

M. Maurice Adevah-Pouf. Pas avec nous !

M. Jean-Yves Chemerd. ... vous entraînent, une fois de plus, à demander la réserve.

Ou bien, comme nous le souhaitons, un grand débat national a lieu sur le financement de la sécurité sociale, notamment sur les cotisations d'allocations familiales, et nous participerons à ce débat ; vous avez d'ailleurs en main, monsieur le ministre, tous les éléments pour que cela soit possible, grâce au rapport des sages. Ou bien, à la sauvette, parmi une soixantaine de dispositions d'un D.M.O.S., on présente un article sur les cotisations d'allocations familiales, puis, au cours d'une soirée, on demande sa réserve pour négocier rapidement quelque amendement. Croyez-vous, monsieur le ministre, que l'on peut traiter ainsi les Français qui sont tous concernés, que l'on peut manier les sommes considérables qui sont en jeu, plus de 20 milliards de francs ? Nous ne saurions accepter cette méthode de travail et cette façon que vous avez, qu'a votre Gouvernement, de traiter d'un problème aussi fondamental que celui du financement de la sécurité sociale ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, avec cet article 1^{er}, qui ne serait favorable aujourd'hui à ce que toutes les entreprises embauchent plus de salariés ? Les députés communistes le sont, eux qui n'ont pas cessé de proposer des mesures de relance de l'emploi s'accompagnant d'un relèvement substantiel du pouvoir d'achat.

Mais force est de constater, au moment où deux hebdomadaires viennent de confirmer que les mille premières entreprises françaises ont multiplié par trois leurs profits en quelques années, que toutes les dispositions prises au nom de la relance de l'emploi s'appuient sur une précarisation accompagnée d'exonération des cotisations patronales.

Les députés communistes n'ont, quant à eux, jamais assimilé un travailleur indépendant, employant ou non des salariés, à un patron, mais ils estiment que les dispositions de l'article 1^{er} rendraient un bien mauvais service aux travailleurs indépendants.

Ce n'est pas nous mais M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui indiquait lors de l'examen des crédits de son ministère : « Il y a 500 000 entreprises artisanales ou commerciales qui n'ont pas de salariés, non pas pour des raisons économiques, mais parce qu'il y a un obstacle psychologique, un seuil à franchir. »

L'exonération des cotisations sociales proposées par l'article 1^{er} serait donc un remède psychologique préconisé par le Gouvernement.

Il convient cependant d'examiner l'argumentation économique sous-tendant cette proposition. Elle n'est pas exempte de critiques.

Nous estimons que le thème idéologique développé depuis plusieurs années suivant lequel la solution au chômage serait à chercher du côté des petites entreprises n'est en fait qu'un leurre. Bien sûr, il faut que les petites entreprises - je l'ai déjà indiqué dans mon propos - embauchent, mais cette solution n'est avancée que pour justifier les suppressions massives d'emplois, l'imposition de la flexibilité et la précarité des petits boulots mises en œuvre dans la plupart des entreprises, y compris dans celles du secteur public.

Nous sommes convaincus que d'autres solutions existent permettant aux entreprises artisanales et commerciales de se développer et d'embaucher leur premier salarié sans recourir à l'exonération des cotisations sociales.

Une réforme du calcul de l'assiette des cotisations sociales et de la taxe professionnelle, afin de les rendre plus favorables aux entreprises de main-d'œuvre, serait une réponse plus satisfaisante au problème réel vécu par les artisans et les petits commerçants.

En fait ces derniers ne semblent être, au vu des amendements déposés à l'article 1^{er}, que les boucs émissaires de la mise en œuvre d'une mesure dangereuse pour l'ensemble du pays.

Ainsi, l'amendement Barrot, adopté en commission, étendrait le dispositif à toutes les professions libérales et l'amendement du Gouvernement élargirait le dispositif aux agriculteurs et à toutes les professions libérales.

Monsieur le ministre, le dispositif mis en place par cet article s'apparente à celui que le Gouvernement a entériné lors de la discussion de ce même texte au Sénat pour les S.I.V.P. De provisoire et de durée limitée, l'exonération prévue par l'article 1^{er} risque à son tour, à l'occasion d'un D.M.O.S. à venir, d'être pérennisée.

Dans le même temps, allez-vous refuser, comme l'a fait la commission, d'apporter aux salariés embauchés dans les conditions prévues à cet article un minimum de garanties ?

Au vu de la discussion qui a eu lieu au Sénat, puis en commission et compte tenu de vos propres déclarations, nos amendements en faveur de ces salariés se trouvent justifiés.

Il nous semble en effet indispensable d'exclure du champ de l'exonération les cotisations d'accidents du travail et d'interdire le cumul de cette disposition avec toutes les formes d'aide directe ou indirecte de l'Etat à la création d'emploi, ainsi qu'avec celles apportées par les collectivités territoriales ou locales.

Enfin, la représentation nationale, si elle a le souci d'une efficacité économique réelle, doit exiger des contreparties aux exonérations de charge, comme nous le proposerons par voie d'amendement.

Refuser de telles garanties serait admettre que cet article n'a d'autre but que de développer la précarité tout en masquant la réalité du chômage.

Nous sommes persuadés que les artisans et les commerçants ne souhaitent pas être les otages de cette politique et qu'ils partagent le bien-fondé de nos préoccupations.

Je me suis exprimée peut être un peu longuement sur cet article 1^{er}, monsieur le ministre. Je serai plus brève dans la défense des nombreux amendements que le groupe communiste a déposés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Nous abordons, avec le titre 1^{er}, les dispositions relatives à la protection sociale. Ce magnifique sujet mériterait un débat au fond, en toute clarté. Or, monsieur le ministre, il se prépare deux mauvais coups.

Le premier porte sur la forme.

Notre collègue M. Chamard vient d'indiquer que, selon « Radio-couloir », de l'Assemblée nationale, le Gouvernement allait demander la réserve de l'article 2, lequel, vous le savez, est fondamental et pose un problème. Je ne conteste certes pas au Gouvernement le droit de demander la réserve. Je constate simplement qu'il est vingt trois heures vingt, que nous sommes en séance depuis fort longtemps, que nous avons préparé une discussion en pleine lumière et que la renvoyer non pas *sine die*, mais à demain, en fin de journée, alors que la plupart d'entre nous seront dans leurs circonscriptions, est une méthode qui m'apparaît quelque peu singulière.

M. Michel Pelchet. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Worms. On a vu pire !

M. Jean-Pierre Philibert. Nous aurions préféré avoir sur cette question, je le répète, un débat en toute clarté.

Le deuxième mauvais coup concerne le fond.

A propos de l'article 2, je vous ai indiqué, au cours de la discussion de votre budget - et je l'ai répété hier, monsieur le ministre - que la disposition tendant à déplaçonner les cotisations d'allocations familiales porterait un coup redoutable, tant aux professions libérales et aux travailleurs indépendants qu'aux entreprises de haute technologie.

M. Daniel Colin. Parfaitement !

M. Jean-Pierre Philibert. Ainsi que je vous l'ai déjà dit, nous avons chiffré à 3 000 le nombre d'emplois qui ne seront pas créés dans ces entreprises en 1989, alors qu'elles représentent, vous le savez bien, monsieur le ministre, l'avenir de la France, et qu'elles se préparent à entrer dans la compétition de 1993 avec tout leur potentiel.

Monsieur le ministre, - nous ne nous serons pas fait faute de vous l'avoir répété - vous prenez un risque grave vis-à-vis de ces entreprises. Nous ne vous suivrons donc pas en la matière.

Nous aurions pourtant souhaité pouvoir formuler des propositions constructives. Vous nous aviez fait une ouverture - c'est une pratique que vous connaissez bien, monsieur le ministre (*Sourires*) - et j'avais cru comprendre que vous n'étiez pas hostile à ce que l'on puisse discuter, voire

amender ce texte, à ce que l'on revoie certains problèmes ni à ce que l'on présente des propositions permettant d'aboutir à un texte équilibré. Tel ne sera pas le cas, du moins pas ce soir. Je le regrette profondément.

Lors de l'examen des amendements qui seront soumis à la discussion ; nous reprendrons l'essentiel de nos propositions, mais je regrette, une nouvelle fois, ce qui se prépare sur le fond et sur la forme. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Bassinet. Il a parlé pour ne rien dire !

M. Daniel Colin. Cela suffit, monsieur Bassinet !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Solasson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, voici effectivement les articles peut-être essentiels du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. Ne vous y trompez pas : ils constituent un projet pour l'emploi. Le Gouvernement entend conduire une politique pour l'emploi et le projet de loi en est la traduction concrète. Nous vous soumettons des dispositions qui permettent de créer des emplois et chacun prendra ses responsabilités.

Mme Muguette Jacquaint. Nous jugerons à l'arrivée !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avant de présenter l'article 1^{er}, j'indique que j'ai toujours souhaité que la discussion parlementaire soit libre et fructueuse. Dieu sait si, avec votre rapporteur, M. Bartolone, j'ai préparé le texte dans cet esprit...

M. Jean-Pierre Philibert. Alors ne demandez pas la réserve de l'article 2 !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... m'efforçant de reprendre et d'étudier plus à fond telle ou telle proposition, de faire en sorte que les amendements présentés puissent, lorsque cela était compatible avec la ligne générale du Gouvernement, recevoir une approbation.

Avec l'article 1^{er}, article essentiel tendant à accorder une exonération des charges à la première embauche, le Gouvernement répond précisément aux demandes qui lui ont été présentées par le Parlement, et ce dans deux directions : d'une part, il étend les dispositions de l'article 1^{er} aux professions libérales et aux exploitants agricoles ; d'autre part, il supprime ou réduit, à la demande de M. Jean-Pierre Worms et de ses amis...

M. Michel Palchet. Ce sont aussi les vôtres !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... la condition probatoire de deux années d'activité.

J'aurais pu maintenir l'article 1^{er} en l'état. Mais la discussion a déjà eu lieu au Sénat, vous le savez, mesdames, messieurs, et je réponds à des demandes qui y ont largement été exposées. J'ai ainsi conscience qu'avec ses deux amendements, nos 126 et 152, le Gouvernement répond à des demandes de la représentation nationale.

Vous me permettrez, comme Mme Jacquaint l'a fait tout à l'heure, de m'expliquer sur le fond de l'article 1^{er}. Je n'ai d'ailleurs pas trouvé trop longue son explication et j'espère, madame, que vous ne me trouverez pas trop long non plus.

Comment, dans quelles conditions et pour quel coût le Gouvernement propose-t-il l'extension de l'exonération des cotisations sociales à la première embauche aux professions libérales et aux exploitants agricoles ?

Dans un premier temps, nous avions souhaité limiter l'exonération aux entrepreneurs individuels inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Il est apparu, au cours des débats, qu'une telle exonération faisait l'objet d'un grand intérêt de la part des membres des professions libérales ou des exploitants agricoles qui souhaitaient en bénéficier. C'est la raison pour laquelle, par l'amendement n° 126, le Gouvernement propose, si vous le suivez, d'étendre le champ d'application de l'exonération à ces catégories professionnelles, jugeant, en effet, que, sans cela, un potentiel d'embauche significatif resterait inexploité.

Il a cependant souhaité apporter certaines limitations en excluant du champ de l'exonération l'embauche d'une aide familiale ou d'un associé d'exploitation par les agriculteurs ou celle d'un employé de maison. J'indique clairement que ces exclusions ont pour but d'éviter tout détournement de la mesure, dont l'objet est d'inciter à un recrutement dans le cadre de l'activité professionnelle et non dans celui de l'exploitation familiale ou en fonction de l'intérêt personnel du bénéficiaire.

Enfin, pour répondre à certaines questions qui m'avaient été posées par les sénateurs socialistes, je précise que, pour ne pas gêner le recours aux contrats d'apprentissage et surtout de qualification qui sont très souvent utilisés par les petites entreprises et que le Gouvernement souhaite voir se développer dans l'intérêt de la formation professionnelle, est introduite, au troisième alinéa de l'article 1^{er} du titre 1^{er} du projet de loi, une exception au principe de l'absence de salarié durant les douze mois précédant l'embauche : elle concerne justement les bénéficiaires de l'un de ces deux types de contrats d'alternance.

Ainsi, un entrepreneur ayant employé un jeune dans le cadre soit d'un contrat d'apprentissage soit d'un contrat de qualification, pourra bénéficier de la présente exonération s'il embauche un salarié sur un contrat de droit commun, voire s'il consolide l'emploi de l'apprenti ou du jeune en qualification, lorsque le contrat d'alternance arrive à son terme. Je tiens à cette mesure pour une raison simple : de concurrents, l'exonération à la première embauche et les contrats d'alternance deviennent ainsi complémentaires. En effet, nous devons tout mettre en œuvre pour que les mesures que nous prenons en faveur de l'emploi favorisent la cohérence et non la concurrence.

M. Jean-Pierre Worms. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle je retiens le principe de l'extension aux professions libérales et aux exploitants agricoles, principe que M. Jacques Barrot défend dans un amendement à cet article 1^{er}.

J'ajoute, monsieur Jean-Pierre Worms, que vous m'avez convaincu sur la question essentielle de la durée probatoire d'existence des jeunes entreprises. Nous avions estimé qu'il n'était pas souhaitable d'ouvrir le droit à l'exonération aux entreprises nouvellement créées afin d'éviter que certains entrepreneurs plus anciens ne soient tentés de cesser fictivement leur activité en se séparant de leurs salariés, pour la reprendre ensuite en la présentant comme une entreprise nouvelle à seule fin de bénéficier de l'exonération. Mais l'amendement que je présente, et qui répond à votre attente, tend à supprimer la période probatoire minimale.

Le Gouvernement reprend ainsi à son compte un assouplissement sensible du dispositif.

Nous étions, il y a quelques jours, M. Jean-Pierre Worms et moi-même, à Evreux, pour participer à un colloque sur le développement local organisé à l'occasion du septième anniversaire de l'association Eure Initiative, qui a joué, dans le domaine du développement local et de l'aide à la création d'entreprises, un rôle tout à fait moteur en France. Nous nous sommes, avec les députés de l'Eure, exprimés clairement à ce sujet et je confirme à la tribune de l'Assemblée nationale les positions que j'ai alors prises à Evreux.

C'est la raison pour laquelle l'amendement du Gouvernement réduira le délai minimal de deux ans à deux mois.

Il est tout de même nécessaire de maintenir un délai minimal de carence pour être certain qu'il s'agit d'une véritable entreprise. Bien évidemment, comme nous reprenons à notre compte le sous-amendement, il n'y aura pas de compensation financière - les auteurs prévoient une cotisation additionnelle sur les alcools - à la suppression de la période probatoire.

En cette affaire, le Gouvernement, à la demande de la majorité, prend toutes ses responsabilités.

M. Jean-Yves Chamard. Quelle majorité ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Celle qui votera le projet.

M. Jean-Yves Chamard. Il y en a une ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous verrons bien !

M. Jean-Pierre Philibert. Majorité à géométrie variable !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame Jacquaint, j'ai bien compris vos préoccupations, mais votre intervention et les amendements que vous présentez ne me paraissent pas reposer sur la même interprétation qu'a le Gouvernement de la portée de l'exonération des charges sociales.

En aucun cas, madame le député, il ne s'agit de réduire la protection sociale dont bénéficiera le premier salarié. Celle-ci - que ce soit bien entendu - reste entière qu'il s'agisse d'accidents du travail, ou de tous les autres risques. L'exonération, pour l'employeur, des cotisations de maladie, de vieillesse ou d'accidents du travail vise simplement à réduire temporairement le coût du premier emploi, mais ne le libère en aucune manière de ses responsabilités légales et conventionnelles en matière d'hygiène et de sécurité. Nous nous en expliquerons plus largement dans le cours du débat, mais comme vous avez évoqué ce point, je tenais à y répondre.

J'en viens, mesdames et messieurs les députés, à l'article 2.

Le Gouvernement vous a dit qu'il souhaitait une discussion libre, ouverte. Dès l'instant que certaines propositions peuvent donner lieu à un accord entre le Parlement et le Gouvernement, le Gouvernement est prêt à rechercher l'accord. La bataille pour l'emploi doit être la bataille de l'Assemblée nationale tout entière. Il est très curieux d'entendre un parlementaire reprocher au Gouvernement de vouloir examiner les propositions, de rechercher l'accord,...

M. Jean-Pierre Philibert. Pas dans les coulisses ! Ici !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... quitte à réserver et à repousser telle ou telle discussion. Puisqu'il s'agit de l'emploi et que l'emploi demeure au premier rang des préoccupations de tous, ma volonté est que vous soyez le plus grand nombre à voter les textes. C'est la raison pour laquelle, au nom du Gouvernement, je demande la réserve de l'article 2. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Hage, M. Miller et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « des accidents du travail ». »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans mon intervention sur l'article 1^{er}, j'ai déjà défendu cet amendement.

Il a pour objet de ne pas exonérer les employeurs des cotisations dues au titre des accidents du travail.

Les accidents du travail sont, en premier lieu, de la responsabilité des employeurs. Les exonérer de cette cotisation serait grave de conséquences. J'ai bien entendu M. le ministre déclarer : « Il y aura toujours la protection des salariés. » Mais les accidents du travail coûtent beaucoup à la sécurité sociale et c'est l'Etat qui se substituera aux employeurs. On nous demande de faire des économies, je ne pense pas que ce soit la bonne manière !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour trois motifs essentiels.

Les entreprises visées par l'article 1^{er} sont, en raison de la faiblesse de leur effectif - un seul salarié -, soumises au régime de la tarification collective pour les accidents du travail, ce qui atténue fortement, voire annihile le caractère de responsabilité attaché généralement aux cotisations d'accident du travail.

La mesure proposée par l'amendement réduit la portée incitatrice du dispositif en faveur de la création d'emplois.

De plus, il existe de nombreux systèmes prévoyant un mécanisme analogue à celui introduit à l'article 1^{er} : emploi d'une aide à domicile, apprenti, contrat de qualification, contrat de retour à l'emploi.

Monsieur le président, puisque j'ai la parole, permettez-moi de répondre à M. Chamard qui voit des manœuvres quand le Gouvernement demande, en commission ou en séance, la réserve d'un ou deux articles.

Il est vrai qu'en commission, j'avais demandé la réserve des articles 1^{er} et 2. Mais - et c'est toute la différence qu'il y a entre parlementaires de l'opposition et parlementaires de la majorité - à l'époque, en concertation avec M. Soisson, nous

recherchions la possibilité d'étendre la mesure contenue dans l'article 1^{er}, à certaines catégories : les professions libérales, pour ne pas les nommer.

M. Jean-Yves Chamard. Et l'article 2 ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Laissez-moi terminer !

Grâce à la compréhension du ministre, nous avons réussi à trouver cet accord et je m'en félicite.

M. Jean-Yves Chamard et M. Jacques Barrot. Nous aussi !

M. Claude Bartolone, rapporteur. J'en suis sûr ! D'ailleurs M. Barrot était intervenu dans le même sens.

En ce qui concerne l'article 2, il était normal aussi qu'en tant que rapporteur, j'en demande la réserve dans la mesure où, tant que l'on peut améliorer un dispositif et le rendre performant en ce qui concerne l'emploi, le coup vaut vraiment d'être tenté.

Quant aux observations sur les heures et jours où les textes sont abordés, je me souviens très bien, monsieur Chamard, d'un certain M. Séguin qui avait sollicité une nouvelle lecture d'un D.M.O.S. au cours de laquelle il nous avait demandé de réaménager une bonne part du code du travail. De tels propos n'ont donc pas leur place ici !

M. Jean-Yves Chamard. Vous aviez hurlé à l'époque !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'aperçois que je n'ai pas répondu à la demande, pourtant parfaitement justifiée, de M. Adevah-Pœuf concernant le statut des associations.

Dans la bataille pour l'emploi, les associations, notamment les associations intermédiaires - j'en ai créé une à Auxerre - sont appelées à jouer un rôle essentiel et ce n'est pas moi qui les tiendrai à l'écart, bien au contraire. Je me suis donc efforcé de maintenir, de développer même, l'aide au démarrage qui pouvait leur être apportée et, pour les associations intermédiaires, de maintenir intégralement l'exonération des charges sociales pour les salariés qu'elles peuvent employer. Il y a deux jours, à Evreux - je cite encore cet exemple devant l'Assemblée nationale parce que, très souvent, c'est à partir d'exemples concrets que l'on apprécie la réalité du terrain - nous avons constaté qu'une association, la Halte, recueillait des catégories en difficulté et jouait un rôle essentiel que personne ne peut jouer dans le département.

Je souhaite donc que nous puissions intégrer davantage dans notre dispositif les associations et nous devons sans cesse étudier les conditions dans lesquelles elles devront être toujours plus aidées.

J'ai déjà répondu à Mme Jacquaint qui avait largement présenté son amendement au cours de son intervention sur l'article 1^{er}.

Je ne suis pas favorable à cet amendement. Je ne crois pas d'ailleurs que la réintroduction d'une cotisation au seul titre des accidents du travail puisse avoir l'effet qu'elle indique. Elle limiterait simplement l'impact économique de la mesure et en compliquerait la gestion.

Je répète qu'en aucun cas, madame Jacquaint, il ne s'agit de réduire la protection sociale dont bénéficiera le premier salarié. Celle-ci, pour les accidents du travail comme pour tous les autres risques, reste entière. Au bénéfice de ces explications, je vous serais reconnaissant de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Contre, mais modérément car la préoccupation de Mme Jacquaint méritait d'être soulevée. En effet, à l'évidence, les cotisations dues au titre des accidents du travail ne sont pas tout à fait comparables à d'autres cotisations.

Je lui rappelle que la branche « accidents du travail » de la sécurité sociale est excédentaire et que les dispositifs de modulation des taux, dont bénéficient les entreprises d'une certaine importance pour les encourager à faire des efforts, ne jouent pas, comme le rapporteur vient de le dire, pour les entreprises unipersonnelles ayant un seul salarié.

Cet amendement est donc inutile.

Profitant d'avoir la parole, je me félicite doublement du dispositif qui est aujourd'hui proposé par le Gouvernement.

Tout d'abord, je constate un changement par rapport à ce qu'on entendait il y a un ou deux ans sur les mêmes bancs socialistes lorsque le gouvernement auquel j'ai appartenu avait décidé d'exonérer de cotisations sociales, notamment patronales, les personnes âgées pour favoriser l'emploi d'aides ménagères à domicile. De nombreuses protestations s'étaient élevées. Nous avions à l'époque été novateurs. Je constate aujourd'hui que vous pensez que cette voie était bonne et je me félicite de ce changement.

Je me félicite davantage encore de l'élargissement des possibilités offertes par l'article 1^{er} aux professions libérales et indépendantes et aux professions agricoles qui, demain, peuvent créer un très grand nombre d'emplois. L'emploi dans ce secteur croît à l'heure actuelle de 3 p. 100 par an. Il eût été particulièrement dommageable à notre économie que l'on n'inclue pas ce secteur dans le dispositif que vous proposez.

Il aurait été particulièrement malencontreux que le Gouvernement ait maintenu cette discrimination alors que, à l'article 2, dans son dispositif initial du moins, il envisage de frapper très fortement ces mêmes professions. En élargissant les possibilités d'exonération et d'encouragement à la création d'emplois, à l'article 1^{er}, il lève une hypothèque qui pesait sur un secteur entier de professions importantes dans ce pays.

Je soutiens donc l'ensemble de son dispositif tel qu'il se présente maintenant. Je constate que nous avons été entendus, que nos protestations n'ont pas été vaines. Je crois que le Gouvernement va dans la bonne direction. A lui de poursuivre.

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 126 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} :

« Bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles, depuis au moins vingt-quatre mois à la date de l'embauche et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche.

« Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10°, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés à l'article 1106-1-I-2° du code rural ainsi que des employés de maison. »

Sur cet amendement, MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Cofineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 165, ainsi rédigé :

I. - Dans le premier alinéa de l'amendement n° 126 rectifié, supprimer les mots : « depuis au moins vingt-quatre mois à la date de l'embauche et ».

II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes seront compensées par l'instauration à due concurrence, au profit des caisses de sécurité sociale intéressées, d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 126 rectifié.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A la suite des interventions des uns et des autres en fonction de leur origine géographique, je vous présente l'amendement n° 126 rectifié. Je m'en explique.

Dans le souci d'une extension plus grande encore, cette rectification consiste, dans le troisième alinéa, après les mots : « Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10°, du code de la sécurité sociale », à ajouter : « à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 modifiée, portant code du travail maritime ».

Pourquoi cette rectification ? Parce que, dès l'instant qu'il y a extension, celle-ci doit être complète.

Le Gouvernement souhaite donc que soient inclus dans le champ des bénéficiaires potentiels de l'exonération les salariés des artisans maritimes et essentiellement des artisans pêcheurs.

La discussion parlementaire, monsieur Chamard, a cette vertu...

M. Jean-Yves Chamard. Ici, bien sûr !

M. Jean-Pierre Worms. Elle a toujours lieu au Parlement !

M. Jean-Pierre Philibert. Mais pas dans les couloirs !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La discussion parlementaire a toujours lieu au Parlement, en commission ou dans l'hémicycle !

La discussion parlementaire a cette vertu : à vingt-trois heures quarante-cinq, le Gouvernement étend le bénéfice de l'exonération aux salariés des artisans pêcheurs. Je souhaite - à moins d'un oubli que nous pourrions corriger en deuxième lecture - que le champ de l'article 1^{er} soit ainsi bien précisé et couvre tous les secteurs de l'activité économique de ce pays.

M. Jean-Yves Chamard. Il sera beaucoup pardonné aux pêcheurs ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais les discussions qui y ont eu lieu correspondent pour une large part au texte que vient de nous présenter le Gouvernement.

M. Jacques Barrot. Absolument !

M. Claude Bartolone, rapporteur. On peut se féliciter, monsieur le ministre, de cette extension. Mais, dans ces conditions, le dispositif prévu par l'article 1^{er} du projet change quelque peu de nature. Il faudrait, semble-t-il, prévoir une prise en charge, même partielle, par l'Etat pour limiter les pertes de recettes en résultant, notamment pour le régime général.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms, pour défendre le sous-amendement n° 165.

M. Jean-Pierre Worms. Ce sous-amendement a été défendu pour l'essentiel.

Je vous rappelle qu'il tend à supprimer le membre de phrase : « depuis au moins vingt-quatre mois à la date de l'embauche » afin de faire bénéficier les créateurs d'entreprise de ce dispositif.

Pour me préserver des rigueurs de l'article 40 de la Constitution et du président de la commission des finances, j'ai gagé cet amendement.

J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que vous seriez prêt à sous-amender en séance votre propre amendement pour remplacer le membre de phrase : « depuis au moins vingt-quatre mois à la date de l'embauche » par les mots suivants : « depuis au moins deux mois à la date de l'embauche ».

Dans ces conditions, je retirerais mon propre sous-amendement et votre amendement, deuxième rectification, n'aurait plus besoin d'être gagé.

M. Jacques Barrot. Pourquoi pas six mois !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je propose de remplacer dans le deuxième alinéa, les mots : « vingt-quatre mois » par : « deux mois ». Je crois que c'est le délai minimal de carence. Faisons confiance aux créateurs d'entreprise.

J'ai, avec M. Worms et quelques autres députés présents, participé tout récemment à un colloque national sur les problèmes de la création d'entreprise. Les grands réseaux étaient là. Ils ont signé en ma présence plusieurs conventions pour accompagner l'action du Gouvernement.

Je crois pouvoir dire publiquement que cet amendement recueille leur accord. Il vaut mieux prendre, mesdames, messieurs les députés, quelques risques, comme j'en prends en allégeant la procédure de l'aide aux créateurs d'entreprises, et donc risquer que, dans tel ou tel cas, l'aide soit donnée dans des conditions que nous pourrions peut-être ensuite déplorer, plutôt qu'elle ne soit pas donnée du tout.

M. Jean-Pierre Worms. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Or, la procédure a été durcie. Je reviens donc à un texte souple qui répond totalement à la pratique que je peux connaître de ce dossier.

J'ajoute, monsieur le président, que, dans ces conditions-là, le paragraphe II du sous-amendement n'a plus d'objet, puisque le Gouvernement, bien évidemment, n'a pas à présenter de gage.

M. Worms et moi nous travaillons depuis plus de cinq ans ensemble à la formation professionnelle en Bourgogne. Souvent on nous a présentés comme « les deux Jean-Pierre ». C'était son sous-amendement, il devient le mien ; disons que pour l'Assemblée ce sera « le sous-amendement des deux Jean-Pierre ». *(Sourires.)*

M. le président. Pour que les choses soient bien claires : le sous-amendement n° 165 est retiré et nous discuterons de l'amendement n° 126 rectifié une seconde fois par le Gouvernement par remplacement de « vingt-quatre mois » par « deux mois ».

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La position du Gouvernement répond tout à fait à notre attente de voir les créateurs d'entreprises être associés à ce genre de dispositif. Le ministre nous dit en quelque sorte : « Donnons une chance réelle aux entreprises qui auront démontré leur viabilité en passant le cap des deux mois d'existence ! » Je crois que la commission aurait soutenu sans réserve cette position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Au nom du R.P.R., de l'U.D.F. et de l'U.D.C., je propose un sous-amendement verbal tendant à remplacer « deux mois » par « six mois ».

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je partage l'état d'esprit de mon collègue M. Chamard.

Nous devons bien entendu être capables de soutenir ceux qui innover, qui créent et qui essaient d'embaucher aussi vite que possible. Cela dit, sur le terrain, nous voyons que le danger de détournement de telles dispositions n'est pas totalement nul. Aussi, voudrais-je soumettre au Gouvernement non pas un sous-amendement mais une idée car j'imagine que ce texte va être l'objet de navettes et qu'il y a peut-être moyen de le corriger et de le perfectionner. Je pense qu'on pourrait peut-être conserver le délai de deux mois cher à M. Worms, mais en décidant qu'un créateur d'entreprise ne pourrait bénéficier de cette disposition à répétition, c'est-à-dire, tous les six mois, fermer une entreprise pour en ouvrir une autre.

M. Jean-Pierre Worms. Bien sûr !

M. Adrien Zeller. Si vous ne preniez pas cette précaution, vous fausseriez le marché. J'invite donc le Gouvernement à réfléchir à ce type de risque.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cela relève du décret d'application !

M. Adrien Zeller. Non !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Je ne comprends pas très bien la position de M. Chamard et de M. Zeller.

Le risque qu'ils évoquent, mais j'en suis désolé, il existe pour tous les bénéficiaires potentiels de l'article 1^{er}.

Le risque que prendra le dirigeant d'une entreprise unipersonnelle dont le chiffre d'affaires était depuis des années « ric-rac », lui permettant tout juste de survivre mais en aucun cas d'embaucher, n'est-il pas aussi grand que celui que prendra le créateur d'entreprise ? Il aura sans doute « monté » son projet avec un « copain ». C'est généralement ainsi que cela se passe, car le travail que représente le lancement d'une entreprise nouvelle doit, le plus souvent, se faire à deux.

Vous considérez, messieurs Zeller et Chamard, que le risque est plus grand pour le créateur. C'est un préjugé ahurissant dont je m'étonne qu'il puisse encore avoir cours aujourd'hui. Alors que nous ne cessons de répéter : « allez-y, créez des entreprises », certains continuent à voir dans le créateur d'entreprise un irresponsable, un fou contre lequel il faut se prémunir. Ce n'est pas sérieux ! *(Protestations et rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.)*

M. Daniel Colin. C'est à nous que vous dites cela ? C'est invraisemblable !

M. Jean-Pierre Worms. Prenons les dispositions nécessaires - le Gouvernement le fait - pour accompagner les créateurs d'entreprise avec des dispositifs performants afin que le taux de mortalité des nouvelles entreprises soit le plus faible possible. Chaque fois qu'un dispositif de ce genre existe - nous en avons vu un récemment dans l'Eure avec le ministre, mais il en existe dans beaucoup d'autres bassins d'emplois ou départements - le taux de mortalité des nouvelles entreprises sur une période de cinq ans descend au-dessous de 10 p. 100 alors que, en moyenne, il se situe aux alentours de 40 à 50 p. 100.

C'est donc la politique de soutien à la création d'entreprises qui doit être aujourd'hui la nôtre. Elle n'est pas compatible avec cette méfiance *a priori* vis-à-vis de l'acte de la création d'entreprises que l'on observe chez certains de ceux qui prétendent par ailleurs l'encourager.

M. Adrien Zeller. Un peu de pudeur !

M. Jean-Pierre Worms. S'il le faut, je demanderai un scrutin public sur le sous-amendement de M. Chamard.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est parti d'un délai de vingt-quatre mois. Je vous ai dit mon sentiment. Nous sommes quelque-uns ici à avoir assisté à une réunion qui a rassemblé à Evreux les responsables des réseaux de création d'entreprise. Ils nous ont tous demandé de prendre quelques risques, et de ne pas pénaliser les créations récentes d'entreprises et de ne pas trop retarder les mesures d'aide que nous pourrions prendre en leur faveur.

D'un point de vue financier nous aurions intérêt à maintenir un délai aussi long que possible. Mais, monsieur Zeller, même si je veux bien examiner la possibilité de fixer certaines conditions dans les textes d'application, du point de vue de l'emploi et aussi sur le plan psychologique, il importe que celui qui crée une entreprise bénéficie, après un délai minimum de deux mois, de l'ensemble des aides qui sont réservées aux créateurs d'entreprise.

Ce n'est pas au moment où j'assouplis toutes les procédures en prenant même le risque d'accorder des aides que je vais revenir au délai de vingt-quatre mois. La religion du Gouvernement est faite. Il soutient, comme je l'ai dit tout à l'heure, la proposition présentée par M. Worms car elle répond à une demande émanant du terrain.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'entends dire de divers côtés qu'il faut aider les jeunes créateurs d'entreprise. Les uns proposent deux mois, les autres six mois, d'autre encore vingt-quatre mois. Personne n'y croit à ces propositions !

Nous sommes vraiment étonnés et inquiets car cette extension apparente du système d'aide ne témoigne pas d'un très grand sérieux.

M. le président. La parole est à M. Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je note que la reconversion de mon collègue Worms qui, avec quelques-uns de ses amis, luttaient contre le plan Séguin il y a deux ans, est profonde et je m'en réjouis ! Cela dit je retire mon sous-amendement.

M. Jacques Barrot. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement de M. Chamard est retiré.

Je suis saisi, sur l'amendement n° 126, deuxième rectification, d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Worms. Nous la retirons !

M. Claude Bartolone, rapporteur. Compte tenu de l'avancée de M. Chamard !

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 126, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 103 de M. Bartolone tombe et l'amendement n° 3 de M. Chamard est...

M. Jean-Yves Chamard. Satisfait !

M. le président. ... satisfait.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés, la période de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La prise en compte du cas du départ volontaire du premier salarié avant l'expiration de la période de vingt-quatre mois d'exonération est en effet une disposition de bon sens qui m'a été proposée dans le cadre de l'élaboration de ce projet de loi par le rapporteur et que le Gouvernement accepte bien volontiers.

Nous ajoutons deux modifications tenant à la prise en compte du décès du salarié et à la limitation à trois ans de la période durant laquelle est ouvert le droit à exonération, afin d'éviter que les différents contrats donnant lieu à exonération ne s'étalent sur un délai trop largement supérieur aux vingt-quatre mois.

Ce texte devrait recueillir l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Comme vient de le dire M. le ministre, il s'inspire d'un amendement que j'avais déposé avec le groupe socialiste mais qui avait été déclaré irrecevable. Je ne peux donc qu'avoir un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : "directes", insérer les mots : "et indirectes". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, l'article 1^{er} a pour objectif de créer une nouvelle facilité d'embauche s'appliquant à l'emploi d'un premier salarié par un travailleur non salarié.

Le projet, à juste titre, interdit le cumul de ces dispositions avec les aides directes de l'Etat à la création de l'emploi.

Cet amendement a pour objet de préciser le champ d'interdiction du cumul en introduisant les aides indirectes de l'Etat à la création d'emploi. Celles-ci peuvent provenir par exemple d'établissements ou d'organismes publics divers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La notion d'aide indirecte de l'Etat est extrêmement floue, ce qui pourrait nuire à la compréhension du dispositif mis en place et limiter son caractère incitateur.

Le décret prévu par l'article 1^{er} définira les aides qui ne peuvent être cumulées avec l'exonération dans le double souci d'éviter le cumul abusif d'avantages et de favoriser les créations d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis défavorable aux amendements n° 58 et n° 59 de Mme Jacquaint et je voudrais, au cours de la même explication, justifier la position du Gouvernement.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} vise essentiellement à interdire le cumul de l'exonération proposée avec le volet complémentaire de l'aide aux chômeurs créant ou reprenant une entreprise, qui consiste à compléter la prime versée au demandeur d'emploi qui fonde ou reprend une entreprise d'un soutien complémentaire en cas de création d'emplois salariés. Il est, en effet, conforme à la logique de ne pas superposer dans ce cas deux aides de l'Etat de forme différente, mais d'objet analogue.

S'agissant, en revanche, des aides à la création d'emplois accordées par des établissements publics ou des collectivités territoriales, il convient de ne pas en écarter le cumul pour au moins deux raisons.

Le contrôle du respect de cette interdiction serait très difficile à exercer, puisque les aides peuvent émaner de collectivités ou d'organismes différents dont le service public de l'emploi n'a pas directement connaissance. En second lieu, les aides n'ont pas le même objet que la présente exonération puisqu'elles visent, en général, à aider la création ou le transfert d'emplois et non pas à inciter à la première embauche d'un salarié.

Comme la commission, le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 58 ainsi que de l'amendement n° 59.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : "Etat", insérer les mots : "et des collectivités territoriales et locales". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

M. Muguette Jacquaint. Cet amendement répond au même objectif que le précédent. J'ai d'ailleurs constaté que M. le ministre y avait répondu avant que je ne l'aie défendu. Considérez qu'il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui lui a semblé contraire aux règles de décentralisation, lesquelles ont, heureusement, reconnu le rôle économique des collectivités territoriales.

Toutes les ressources doivent être mobilisées pour favoriser les créations d'emplois et il serait inopportun de se priver de l'apport des collectivités locales dont les moyens d'action peuvent concourir à des objectifs diversifiés dans le cadre notamment du développement local.

M. le président. M. le ministre a déjà donné l'avis du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« En cas de licenciement du premier salarié embauché dans les conditions ci-dessus, pour des raisons économiques ou en cas de cessation d'activité du travailleur non salarié, dans un délai de trois ans à compter de la signature du contrat de travail, les exonérations de cotisations sociales sont remboursées aux organismes de sécurité sociale. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement a un double objet : limiter certains abus des employeurs et protéger le salarié.

En effet, l'employeur pourrait procéder au licenciement de son premier salarié une fois écoulé le délai de deux ans ouvrant droit aux exonérations sociales.

Cela constituerait un abus et un détournement des objectifs mêmes de cet article 1^{er}. Il s'agit, en effet, de favoriser l'emploi d'un premier salarié pour certaines catégories d'employeurs. Cet emploi doit tendre vers la permanence, ce que confirme l'exigence d'un contrat à durée indéterminée.

Nous demandons que les employeurs qui n'auront pas respecté cette clause remboursent aux organismes de sécurité sociale les exonérations dont ils auront bénéficié. C'est justice. En effet, n'est-ce pas prévu, par un autre texte, que les personnes qui toucheront le R.M.I. devront le rembourser si elles n'acceptent pas les contrats d'insertion qui leur seront proposés ?

M. Jean-Pierre Worms. Mais non ! Elles n'auront rien à rembourser !

Mme Muguette Jacquaint. Si !

M. Jean-Pierre Worms. C'est hors de question !

Mme Muguette Jacquaint. Mais si, reprenez le texte sur le R.M.I. et vous verrez que le remboursement dont je parle est prévu !

En tout cas, ce que l'on demande aux uns doit être exigé aussi des autres. C'est la justice !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été adopté par la commission car il réduit considérablement le caractère incitateur de la mesure proposée, laquelle tend à encourager les travailleurs individuels à employer un salarié alors qu'ils ne l'auraient pas fait s'il n'était pas prévu en leur faveur d'exonération des charges patronales de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

Je fais remarquer à Mme Jacquaint que la modification proposée serait d'autant plus pénalisante qu'elle ne fixe aucun délai au-delà duquel le licenciement ou la cessation d'activité ne donneraient plus lieu à remboursement.

Les travailleurs individuels devraient donc, pour demander le bénéfice de l'exonération, être assurés *a priori* de pouvoir employer le premier salarié pour une durée illimitée ou de ne pas avoir à cesser un jour l'activité entreprise. C'est dire l'effet très dissuasif qu'aurait une telle mesure.

Si l'amendement n° 60 de Mme Jacquaint devait être adopté, il priverait d'une grande part de son intérêt l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. A la demande du Gouvernement, et en application de l'article 95 du règlement, les articles 2 et 3 sont réservés jusqu'à la fin de la discussion.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« I. - Les médecins âgés de soixante ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en

vigueur de la convention ou du décret mentionnés au paragraphe III du présent article, peuvent bénéficier du versement d'une allocation visant à leur garantir au plus tard jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire un revenu de remplacement, à condition de ne pas bénéficier à la date de la demande d'allocation ou pendant leur service :

« 1^o D'un avantage de retraite d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale ; ne peuvent pas prétendre au bénéfice de ces dispositions les médecins titulaires d'un avantage de retraite servi par la caisse autonome de retraite des médecins français, quel que soit son montant ;

« 2^o D'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 ou des dispositions de l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale ; les personnes qui, au titre de leurs durées de captivité ou de services militaires en temps de guerre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale sont admises à percevoir l'allocation de cessation d'activité jusqu'à l'âge auquel elles peuvent faire valoir leurs droits à retraite à taux plein en application dudit article.

« Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

« Le service de l'allocation cesse au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'intéressé ne remplit plus les conditions fixées au présent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, je ne souhaite pas allonger la durée des travaux de notre assemblée, mais je trouve qu'il est difficile de travailler dans de telles conditions : on réserve, on reprend, on réserve !

Pour que nous puissions nous y retrouver dans ces D.M.O.S. qui sont déjà bien compliquées puisque des amendements viennent encore d'être déposés - mais je ne vais pas revenir sur le caractère fourre-tout du texte - je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance reprendra à zéro heure vingt-cinq. Je demanderais à M. le ministre et à M. le rapporteur d'être à leurs bancs à minuit vingt-cinq, car je commencerai à ce moment-là. (Sourires.)

M. Claude Bartolone, rapporteur. Merci, monsieur le président.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En bon arbitre, monsieur le président. (Sourires.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 2 décembre 1988, à zéro heure dix, est reprise à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 3 bis

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

« Le dernier paragraphe (3^o) de l'article L. 356 et le cinquième alinéa (4^o) de l'article L. 372 du code de la santé publique sont abrogés. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement concerne la cotisation à l'ordre des médecins.

L'article L. 356 du code de la santé publique fixe les conditions à remplir pour exercer les professions de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme. Il vise, dans son troisième paragraphe, l'inscription obligatoire à l'ordre professionnel.

Cette mesure ne répond à aucune nécessité déontologique. Elle ne répond pas non plus à l'intérêt des malades.

C'est pourquoi, sans préjuger le débat qui devrait avoir lieu sur suppression des ordres issus du régime de Vichy, il est proposé, par la suppression de cette disposition, de ne pas pénaliser les médecins qui refusent le paiement de leurs cotisations à l'ordre des médecins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bertolone, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, bien qu'il pose un réel problème. Nous avons pensé qu'on ne pouvait aborder un tel sujet dans le cadre de ces D.M.O.S., car cela nécessite une concertation approfondie avec les professions concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Supprimer le caractère obligatoire de l'inscription à l'ordre pour les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes créerait deux catégories de praticiens : ceux inscrits à l'ordre et sur lesquels ce dernier exercerait les missions que la loi lui confie, notamment quant au respect des règles déontologiques, et les autres, non inscrits, qui se retrouveraient dans une sorte de vide juridique.

Le rejet de l'amendement, outre les raisons de fond exposées par M. le rapporteur, se justifie donc par un souci de cohérence et par la volonté de préserver l'application des règles qui régissent les professions médicales et paramédicales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3 ter

M. le président. « Art. 3ter. - Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques sont revalorisés de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. »

La parole est à M. Michel Pelchat, inscrit sur l'article.

M. Michel Pelchat. Le groupe U.D.F. se félicite que l'article 3 ter ait été introduit dans le projet de loi. En effet, il instaure une mesure sociale en faveur des revenus des pensionnés les plus modestes. Il constitue donc une mesure de justice que nous avons sans cesse réclamée, et nous tenons à exprimer notre satisfaction.

Dans le même esprit, c'est-à-dire protéger les faibles revenus lorsqu'ils correspondent soit à une situation sociale défavorisée, soit à une activité professionnelle d'utilité collective, je me permets d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la mesure qui sera proposée par nos collègues Louis de Broissia, du groupe R.P.R., et Bertolone, et relative au régime de protection sociale des vendeurs colporteurs et correspondants de presse indépendants.

Il n'est pas nécessaire, monsieur le ministre, de rappeler les dispositions que vous-même avez prises à cet effet. Mais vous n'êtes pas sans savoir que de nombreuses caisses de sécurité sociale ignorent vos instructions et continuent d'exiger des porteurs et correspondants de presse, qui gagnent moins de 1 500 francs par mois, des cotisations sociales qu'ils ne peuvent supporter et les conduisent par là même à abandonner leur collaboration à des journaux régionaux auxquels ils sont si utiles.

Ces caisses, dont celle de la Loire-Atlantique, arguent du fait qu'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire permettant un tel assujettissement facultatif. D'où l'amendement dont je viens de parler et auquel le groupe U.D.F. apporte son total soutien.

Dois-je rappeler l'importance de cette mesure, non seulement pour le bon fonctionnement de notre presse régionale, mais aussi pour la vie économique, sociale et culturelle de nos départements ? Certains quotidiens régionaux en recourant, pour certains d'entre eux, aux services de 2 500 à

3 000 correspondants contribuent ainsi puissamment à l'activité de certains villages qui trouvent là une dimension irremplaçable pour le maintien du tissu économique régional.

Cette mesure, que nous soutenons, est beaucoup plus qu'une aide à la presse. Elle est un apport essentiel à l'aménagement du territoire et au maintien de l'emploi en zone rurale. C'est pourquoi, mes chers collègues, le groupe U.D.F. vous demandera de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. L'article 3 ter est l'un des plus importants des D.M.O.S. Il concerne l'évolution des pensions et des retraites de six millions de retraités du régime général et bien d'autres prestations encore.

Tout d'abord, que M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle m'en excuse, je m'étonne, même si cet article ne donne pas lieu à une très forte contestation - au contraire, puisqu'il prévoit l'indexation des retraites sur les prix, conformément à la politique que nous avons pratiquée pendant deux ans - que M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne soit pas présent pour le soutenir. Les retraités, me semble-t-il, méritent bien la reconnaissance et l'intérêt qu'il leur eût ainsi témoignés.

Sur le fond, les revalorisations proposées, à savoir plus 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989, satisfont *a priori* à l'objectif de l'indexation sur les prix, à condition toutefois que l'évolution des prix reste modérée et ne dépasse pas 2,5 p. 100 pour l'année 1988 et un montant similaire pour la période qui va d'aujourd'hui à juillet 1989. En d'autres mots, si l'inflation reste modérée, on peut dire que l'objectif de l'indexation est atteint.

Néanmoins, j'appelle l'attention de mes collègues sur le fait que cette indexation des retraites sur les prix est loin des promesses du parti socialiste, qui affirmait que les pensions devaient être indexées sur l'évolution des salaires nets.

M. Umberto Battist. C'est bien pour cela que nous avons déposé un amendement !

M. Adrien Zeller. Il est à peu près certain, chers collègues socialistes, qu'il y a un décalage d'au moins 1 p. 100 par rapport à l'objectif que vous aviez affiché. Là encore, on constate donc un écart entre vos promesses et vos réalisations !

Nous qui avons été aux affaires savions bien que l'indexation sur les salaires est difficile à réaliser. Vous pouviez également le savoir. Il faut donc, dans ce domaine, être prudent.

Cela dit, l'article 3 ter marque un progrès par rapport à des pratiques passées, puisqu'en 1984 et 1985 les gouvernements socialistes n'avaient pas hésité à faire baisser de 1,6 p. 100 le pouvoir d'achat des retraités, pouvoir d'achat qui a pu être maintenu les deux années qui ont suivi. Ce rappel n'était pas inutile. En le faisant, je souhaite appeler chacun à la responsabilité et à la vigilance, de telle manière que le pouvoir d'achat des retraités soit effectivement garanti quelle que soit l'évolution future de l'inflation.

On me rétorquera sans doute qu'au printemps prochain, en liaison avec le plan de financement arrêté pour essayer de combler le déficit de la sécurité sociale, de nouvelles dispositions pourraient être prises. Mais, dans ce domaine, il serait hasardeux d'avancer des propositions miraculeuses.

C'est la raison pour laquelle j'indique dès à présent que je m'opposerai avec mon groupe, et sans doute également avec d'autres collègues de l'opposition, à l'amendement du groupe socialiste visant à supprimer la proposition de revalorisation de 1,2 p. 100 des retraites au 1^{er} juillet prochain. En effet, chat échaudé craint l'eau froide, et un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Il importe que les retraités soient en tout état de cause rassurés sur leurs droits.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Même si la revalorisation prévue est insuffisante - nous avons d'ailleurs fait des propositions pour qu'elle soit beaucoup plus forte car, malheureusement, le pouvoir d'achat des pensions et des retraites a bien diminué depuis quelques années - nous pensons cependant qu'elle doit être maintenue dans le texte.

M. le président. MM. Belorgey, Bartolone, Loïdi, Coffineau, Sœur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 3 *ter*, supprimer les mots : " et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989 ". »

La parole est à M. Robert Loïdi.

M. Robert Loïdi. Pour répondre en partie aux préoccupations de M. Zeller et de Mme Jacquaint, j'indique tout de suite qu'il ne s'agit en aucune façon dans notre esprit de toucher au pouvoir d'achat des pensionnés, au contraire.

L'article 3 *ter*, M. Zeller l'a lui-même souligné, reconduit le dispositif provisoire instauré par la loi portant diverses mesures d'ordre social de janvier 1987 et qui aboutissait à indexer les retraites et les pensions sur les prix et non plus sur le salaire moyen.

Pour permettre au Gouvernement de nous présenter des propositions qui aillent dans le sens d'une meilleure revalorisation des pensions, nous avons déposé un amendement qui supprime la deuxième partie de l'indexation, celle qui doit s'appliquer au 1^{er} juillet 1989. Mais qu'il soit bien entendu, je le répète, qu'il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause l'indexation des pensions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Mais, compte tenu des propos de M. Zeller, je tiens à apporter une précision : il n'était pas du tout dans l'esprit des signataires de l'amendement de supprimer la hausse des retraites et des pensions prévue au 1^{er} juillet 1989, mais d'affirmer leur volonté de voir dans l'année qui vient les retraites et les pensions indexées non plus sur les prix, mais sur le salaire moyen. Cela nous semblait un bon moyen pour amener le Gouvernement à préciser sa position.

M. Adrien Zeller. Le ministre concerné n'est pas là !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je conviens avec M. Loïdi et avec M. Bartolone du caractère quelque peu irritant d'une revalorisation des pensions décidée chaque année, en montant absolu, par le Parlement, alors qu'il lui reviendrait de définir un principe général de revalorisation que chacun, dans la logique de nos régimes de répartition, s'accorde à situer plus proche de l'évolution des salaires que de celle des prix.

Toutefois, deux éléments ont conduit le Gouvernement à retenir, cette année encore, cette procédure de fixation des pensions.

En premier lieu, la fixation d'un indice de revalorisation à moyen terme est inséparable d'autres réformes visant à la maîtrise des pensions de retraite. Comme le Gouvernement n'a pas été en mesure, dès lors que les partenaires sociaux ne se sont pas accordés sur quelques principes au sein du Conseil économique et social, de proposer à la représentation nationale ce cadre général dès cet automne, il a bien fallu différer le projet de loi nécessaire, notamment dans sa partie fixant un index stable de revalorisation des pensions. Mais je confirme à l'Assemblée le souhait du Gouvernement de présenter un tel texte à la session de printemps.

M. Jean-Pierre Worms. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En second lieu, si chacun s'accorde à souhaiter une revalorisation des pensions selon un index lié aux salaires, chacun s'accorde aussi à désigner comme index les salaires nets de cotisations sociales.

Or, dès lors que nous sommes dans une logique de revalorisation des pensions à titre provisionnel, avec un rattrapage en janvier suivant, chacun voit qu'une revalorisation provisionnelle selon les salaires nets n'est pas possible, puisqu'on ne sait pas *a priori* de combien sera la hausse des cotisations au cours de l'année qui vient pour le régime général, mais aussi pour les cotisations que décident les partenaires sociaux eux-mêmes dans les régimes qu'ils gèrent de façon autonome : assurance-chômage, régimes de retraites complémentaires.

L'essentiel est donc bien, si l'on prend comme index les salaires réels, l'ajustement en janvier de l'année suivante. Par conséquent, le texte que vous présente le Gouvernement pré-

voit seulement la provision pour l'année 1989 et ne préjuge en aucun cas l'index de revalorisation qui sera retenu au 1^{er} janvier 1990. Nous devons être clairs à ce sujet.

En ce sens, dans un éventuel projet présenté lors de la session de printemps, le Gouvernement ne pourrait changer l'index provisionnel retenu au 1^{er} juillet 1989.

Je souhaite donc, monsieur Loïdi, monsieur le rapporteur, que vous puissiez retirer votre amendement qui, sous cette forme, pourrait de plus être présenté comme une suppression par le Gouvernement de la revalorisation des pensions au 1^{er} juillet 1989. Je pense que les explications que je vous ai données vont dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je parlerai contre l'amendement, en effet, pour autant qu'il ne soit pas déjà retiré. (*Sourires.*)

J'approuve largement les propos de M. le ministre, mais je veux souligner une fois de plus le caractère dangereux de l'amendement. En effet, personne ici ne peut garantir qu'au cours de la session de printemps, qui sera marquée notamment par les élections européennes, il sera possible de débattre à fond des retraites, de fixer une nouvelle règle du jeu. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut effectivement assurer au moins le maintien du pouvoir d'achat.

Cela dit, je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur le point suivant : garantir le pouvoir d'achat des retraités lorsqu'il y a une croissance économique de 1 ou de 1,5 p. 100 par an, comme c'était le cas au cours des dernières années, est une chose, le garantir lorsque la croissance économique est de 3,5 voire 4 p. 100 en est une autre. Avec le présent texte, on atteint les limites du supportable pour les retraités et il faudra bien faire un effort au cours de l'année prochaine, en espérant, monsieur le ministre, que les difficiles concertations que vous voulez engager soient couronnées de succès.

M. le président. La parole est à M. Robert Loïdi.

M. Robert Loïdi. Compte tenu des explications qui nous ont été données par M. le ministre et des assurances que nous avons obtenues quant à la revalorisation des pensions, nous retirons l'amendement.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement vous en est reconnaissant !

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*.

(L'article 3 *ter* est adopté.)

Après l'article 3 *ter*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 136 rectifié, 108 et 164, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 136 rectifié, présenté par M. de Broissia, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3 *ter*, insérer l'article suivant :

« A. - L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« I. - Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés, et les vendeurs-colporteurs de presse, justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} juillet de l'année en cours.

« II. - La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au Conseil supérieur des messageries de presse prévue à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

« III. - Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 p. 100 dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 p. 100, pris en charge par l'Etat.

« B. - Les pertes de recettes seront compensées par l'imputation à due concurrence au profit des caisses de sécurité sociale d'une cotisation additionnelle à la cotisation prévue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. »

Les amendements n° 108 et 164 sont identiques.

L'amendement n° 108 est présenté par MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ; l'amendement n° 164 est présenté par M. Hage, Mme Jacquaint et M. Millet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 3 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. - Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale et les vendeurs-colporteurs de presse, tels que visés à l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, et à l'article 1^{er} du décret n° 87-210 du 27 mars 1987, lorsque le revenu annuel tiré de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au premier juillet de l'année en cours.

« Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale à la même période, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article seront compensées par l'instauration à due concurrence, au profit des caisses de sécurité sociale intéressées, d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi du n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 136 rectifié.

M. Jean-Yves Chamard. Les trois amendements sont identiques à ceci près que celui de M. de Broissia rajoute un paragraphe relatif à la justification de l'existence d'un mandat.

Le but a été exposé tout à l'heure par notre collègue Pelchat.

Je ne m'étendrai pas plus longtemps puisqu'il semble qu'il y ait une quasi-unanimité dans cet hémicycle pour permettre aux correspondants de presse et aux colporteurs de presse de ne pas être affiliés obligatoirement aux régimes d'assurances maladie-maternité et vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 136 rectifié ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui vise, comme les amendements n° 108 et 164, à trouver une solution au problème posé par les charges considérables pesant sur les colporteurs de presse.

Les dispositions proposées me paraissent utiles au développement de la presse quotidienne, en particulier de la presse quotidienne régionale.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 164.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 164, qui est identique à l'amendement n° 108, vise effectivement à améliorer le régime social des colporteurs et des diffuseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai rarement constaté, sur les bancs de cette assemblée, de l'extrême gauche à la droite...

M. Michel Pelchat. La droite modérée !

M. Maurice Adevah-Pouf. Oh !...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... une telle unanimité.

Dans ces conditions, je m'en remettrai à la sagesse des uns comme des autres.

M. le président. Monsieur le ministre, que pensez-vous du gage prévu au B de l'amendement n° 136 rectifié ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A cette heure, et devant une unanimité aussi touchante, le gage part avec les colporteurs. (*Sourires.*)

M. le président. Vous proposez donc de supprimer ce gage ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'irai jusque-là.

Je dépose donc un sous-amendement visant à supprimer le gage prévu par l'amendement de M. de Broissia, puisque j'ai seul, ce soir, cette possibilité. J'ai le pouvoir financier, vous avez la sagesse. Que le pouvoir et la sagesse puissent une fois s'accorder ! (*Sourires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République.*)

M. Claude Bartolone, rapporteur. Nous allons pouvoir continuer très tard dans la matinée si vous tenez une forme pareille, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement visant à supprimer le paragraphe B de l'amendement n° 136 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements identiques n° 108 et 164 deviennent sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 3 *ter*, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré un article L. 133-3 dans le code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« Art. L. 133-3. - Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en deçà des montants et dans des conditions fixées par décret.

« II. - L'article L. 256-1 du code de la sécurité sociale est abrogé ainsi que la mention de ce même article à l'article L. 633-1.

« III. - Il est ajouté à l'intitulé du chapitre 3 du titre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale la mention "et versement des prestations". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Afin de simplifier les relations entre les organismes de sécurité sociale et les usagers, et de limiter les coûts de gestion tout en préservant les droits des assurés, le présent texte prévoit que ces organismes sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de sommes de très faible montant.

Cette mesure répond aux critiques souvent formulées par les assurés lorsqu'ils reçoivent des courriers des organismes sociaux - qui n'en ont reçu dans cet hémicycle ? - portant sur des sommes de faible montant, souvent inférieures au coût du timbre.

Le texte sera applicable à l'ensemble des organismes, établissements, services assurant en tout ou partie la gestion d'un régime d'assurance maladie, d'assurance vieillesse ou de prestations familiales. Il sera inséré dans le livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Les seuils fixés par voie réglementaire varieront le cas échéant pour tenir compte des spécificités d'organisation de chaque régime, du montant des cotisations qu'ils perçoivent, du montant des prestations qu'ils versent.

Ce texte implique l'abrogation de l'article L. 256-1, qui est repris dans le présent article L. 133-3, et celle de la mention de l'article L. 256-1 à l'article L. 633-1 du code de la sécurité sociale.

Mesdames, messieurs, les députés, une telle abrogation a souvent été demandée. Jamais vous n'auriez pu penser que les explications soient aussi techniques pour vous donner satisfaction. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Il répond à un souci de simplification dans les relations entre les organismes de sécurité sociale et les usagers.

Je pense que nous pouvons y être favorables, d'autant qu'il autorise les organismes de sécurité sociale à ne pas mettre en paiement, comme vient de nous le rappeler M. le ministre, des dettes minimes des assurés, ce qui est, après tout, favorable aux organismes comme aux assurés.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, pour un rappel au règlement.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, nous découvrons, comme vous sans doute, les trois amendements successifs qui viennent d'être déposés par le Gouvernement.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, nous ne les avons pas examinés en commission.

Or, je le rappelle, ces amendements relèvent du champ de compétence du ministre chargé de la sécurité sociale.

Aussi, je demande une suspension de séance, de manière que le ministre compétent puisse venir devant l'Assemblée expliquer la teneur du plan de financement de la sécurité sociale que le Gouvernement a arrêté hier matin et dont certaines mesures sont présentées ici sous forme d'amendements. Le moindre respect dû au Parlement exige la présence du ministre compétent au banc du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Zeller, vous n'êtes pas fondé à demander une suspension de séance, car vous n'avez pas de délégation de votre groupe.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens simplement à indiquer à M. Zeller, pour ne pas ajouter à son trouble, que les amendements nos 175 et 176 sont retirés, ce qui devrait lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je veux également exprimer mon trouble devant ces aller et retour.

Je discutais, il y a quelques instants, avec le rapporteur. Il m'a semblé qu'il ignorait lui-même le dépôt de ces amendements.

Tout à l'heure, j'ai eu l'occasion de dire ce que nous pensions d'une modification des cotisations dues au titre des allocations familiales.

Voici maintenant qu'arrive une autre mesure très importante !

Non ! la sécurité sociale et les problèmes considérables qu'elle pose ne se « débitent » pas par petits bouts d'amendements que l'on introduit subrepticement dans un D.M.O.S. ! Le Parlement a droit à un vrai débat sur ces problèmes.

Il y a eu les Etats généraux de la sécurité sociale, il y a eu la Commission des Sages. Le Gouvernement a finalement « dégagé en touche » et a fait en sorte que le Conseil économique et social ne prenne pas en compte leurs conclusions. Et voici qu'on nous présente tel petit morceau un jour, tel petit morceau un autre jour ! Non, monsieur le ministre, le Gouvernement ne peut adopter une telle attitude vis-à-vis de la représentation nationale, sur un problème aussi fondamental que celui du financement de la sécurité sociale.

Certes, le Président de la République a récemment déclaré qu'il n'y aurait pas de vrais problèmes de financement de l'assurance vieillesse avant les années 2005 ou 2010. Nous savons - et tous les Français le savent - qu'il n'en est pas ainsi. Nous avons droit à un débat, qui ne se déroule pas dans ces conditions.

C'est pourquoi, au nom du groupe du Rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquain.

Mme Muguette Jacquain. Comme tout le monde, nous avons découvert les amendements nos 174, 175 et 176.

Depuis des mois, on nous promet une réforme du financement de la sécurité sociale. Ce n'est pas sérieux d'aborder ce problème au détour d'un D.M.O.S. !

Mais le plus grave, c'est bien les sacrifices qu'on allait demander aux salariés à travers les amendements nos 175 et 176 du Gouvernement !

On a discuté à l'article 1^{er} des différentes exonérations dont le patronat va bénéficier pour l'embauche d'un « premier salarié » ; on s'aperçoit ensuite que ce sont les salariés qui vont payer !

Si ces amendements ont été retirés, c'est bien. Mais, cela ne change rien à la nécessité d'une discussion sur le fond concernant la sécurité sociale, et il est à craindre que ce ne soient une fois encore les salariés qui fassent les frais des cadeaux que constituent les différentes exonérations accordées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dois des excuses à M. Chamard et à Mme Jacquain : les amendements sont « réservés », et non « retirés ».

Ainsi, comme vous le souhaitez, M. Claude Evin, qui est le ministre compétent, pourra, demain, discuter de ces problèmes avec vous.

Quant à l'amendement n° 174, il ne mérite ni cet excès d'honneur, ni cette indignité !

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'était pas de l'amendement n° 174 que nous parlions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements nos 175 et 176 sont reportés jusqu'avant l'article 7.

Monsieur Chamard, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Jean-Yves Chamard. Oui, monsieur le président ! De cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure cinq, est reprise à une heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les salariés du Crédit foncier de France sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Il est mis fin, à compter de la même date, au régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France.

« Les obligations contractées au titre de ce régime spécial par le Crédit foncier de France à l'égard de ses agents et anciens agents et de leur ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1988 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles propres à celui-ci. Un décret apportera, dans cette limite, aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, les adaptations nécessaires.

« Pour celles de ces obligations qui ne peuvent être prises en charge par le régime général de sécurité sociale, le Crédit foncier de France pourvoit, avant le 1^{er} janvier 1989, aux couvertures complémentaires nécessaires conformément aux dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le ministre, je m'adresse à vous - mais non sans penser à un de vos prédécesseurs, secrétaire d'Etat naguère (*sourires*) - car je veux vous demander d'assurer les engagements pris par M. Adrien Zeller, qui il y a peu, une demi-heure, nous invitait à faire preuve d'une vigilance extrême à propos de l'indexation des retraites...

M. Adrien Zeller. Il y a de quoi !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... et il avait, en effet, ô combien raison ! (*Sourires.*)

Mais vigilance pour vigilance, je vais en manifester une très grande précision en évoquant devant vous un problème dont je vous annonce d'emblée, monsieur le ministre - mais vous vous en seriez aperçu tout seul - qu'il ne concerne pas l'intégration du Crédit foncier de France dans le régime général. En effet, il s'agit d'un problème concernant le fonds d'assurance veuvage. Il a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs discussions, et je n'ai pas été le seul à intervenir - reste que je suis intervenu souvent ! Je vois une lueur s'allumer au fond de vos prunelles, mon cher collègue Zeller. (*Sourires.*) Aucun amendement relatif à ce problème n'a été déposé, sans doute, hélas, l'expérience a-t-elle montré, dans un passé récent, qu'en matière de D.M.O.S. la vertu ne siègeait pas, semble-t-il, sur les mêmes bancs qu'aujourd'hui.

J'ai ainsi le souvenir d'un certain projet de D.M.O.S., plus précisément de la séance du 6 décembre 1986, que je puis qualifier d'« apocalyptique » en ce qui concerne les amendements parlementaires. En effet, une bonne quinzaine d'entre eux avaient été en quelque sorte massacrés par l'article 40. Vous-même, monsieur Zeller, siégiez au banc du Gouvernement cette nuit-là, et vous aviez accepté, dans votre grande générosité, de reprendre à votre compte un amendement qui, autrement n'aurait jamais été connu de la représentation nationale. Il tendait à modifier l'article L. 251-6 du code de la sécurité sociale : « les excédents du fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés, en priorité, à la couverture sociale du risque de veuvage », était-il proposé. Ces excédents, à l'époque, étaient considérables : il n'y avait aucun problème financier relatif à cette question. A ma connaissance, c'est le seul régime où les prestations doivent représenter 23 p. 100 des cotisations. Il avait accumulé, alors, plusieurs milliards de francs d'excédents.

Depuis, les exercices 1986 et 1987 sont clos : sans doute d'autres excédents ont-ils été constatés ? Monsieur le ministre, je vous demande en somme de nous rendre compte des engagements qui ont été pris par le Gouvernement dans cet hémicycle, il y a un peu moins de deux ans.

Dans la discussion d'un autre projet portant diverses mesures d'ordre social, discuté le 9 juin 1987, j'étais intervenu, une fois de plus, sur un problème non de nature législative, mais d'ordre réglementaire concernant l'application de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1980. Là, le législateur avait fait son travail, rien à dire : cette loi offre la faculté à des régimes autres que le régime général des travailleurs salariés de décider d'une cotisation supplémentaire leur permettant d'instaurer au profit de leurs ressortissants l'assurance veuvage.

Le conseil d'administration d'un organisme comme la Cava a décidé cette augmentation de cotisations depuis des années. Que manque-t-il donc pour la mise en œuvre ? Tout simplement un décret ! Pourquoi n'est-il jamais sorti ? Chaque fois que je l'ai demandé, sous forme de question écrite, ou en séance publique, même à la tribune, on m'a toujours répondu par des propos apaisants - et vous-même, monsieur Zeller, le 9 juin 1987 ! Mais il ne s'est absolument rien passé ensuite.

Je saisis l'opportunité de l'article 4 du projet en discussion pour souligner que, dans le régime général, il existe des fonds produisant des excédents considérables : or, à cause du fonctionnement du système, ils sont « détournés » de leur destination d'origine et ne profitent pas aux catégories de bénéficiaires pour lesquels ils avaient été prévus. C'est dommage ! Et je souhaiterais que nous allions vraiment dans le bon sens désormais.

Pour être tout à fait honnête, j'ajoute que je n'ai pas commencé à poser ces questions seulement le 6 décembre 1986 et le 9 juin 1987. Je m'y étais pris avant, sous la législature précédente, tout cela pour obtenir les mêmes réponses apaisantes... et les mêmes résultats. Mais nous étions parvenus quand même à des avancées législatives. Celles-ci nous autorisent aujourd'hui à demander des comptes, monsieur le ministre, au Gouvernement auquel vous appartenez. Car même si ces engagements n'ont pas été pris par vous, vous êtes comptable des engagements de vos prédécesseurs.

Nous vous écouterons tous avec grande attention. Je sais que, sur ce plan-là, comme sur les autres, nous pouvons compter sur vous pour remédier à la situation.

M. le président. Mes chers collègues, il ne faudrait pas que les interventions de ce genre se multiplient, non point seulement parce qu'elles dépassent les cinq minutes réglementaires, mais parce que, sauf erreur de ma part, leur objet n'a pas vraiment un grand rapport avec le contenu de l'article en discussion. (*Sourires.*)

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 4 précisément tend à intégrer les salariés du Crédit foncier de France au régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1989, en antéantissant d'ailleurs le régime spécial auquel ils sont actuellement affiliés.

A notre avis, il s'agit là d'une disposition inacceptable. L'objectif poursuivi est double. En premier lieu, il s'agit d'une remise en cause du Crédit foncier de France et du statut des personnels. Le mécanisme proposé s'inscrit d'ailleurs à terme dans une démarche de privatisation. En second lieu, il s'agit d'un processus de liquidation des régimes spéciaux : l'intégration au régime général correspond à un alignement par le bas du droit des ressortissants de ces régimes. Les exemples ne manquent pas. Pensons à ceux de la S.E.I.T.A. ou des personnels de sécurité sociale.

L'article 4 s'inscrit donc dans le cadre d'une offensive générale contre les régimes spéciaux, offensive qui constitue l'un des axes prioritaires du Gouvernement ainsi que l'a clairement énoncé M. Stoléro lors de la première réunion consacrée aux travaux préparatoires du 10^e Plan. C'est une provocation à l'encontre de l'ensemble des salariés qui, par leur statut, sont affiliés à un régime spécial. Elle est de la même veine que les rapports des diverses commissions sur la retraite, rapport des sages ou rapport Chotard.

Par leurs spécificités, par le montant des droits servis, les régimes spéciaux ont constitué un facteur d'émulation pour les régimes qui étaient ou sont encore moins avantageux pour les salariés. La disparition de ces régimes et la suppression de leurs spécificités se traduiraient inéluctablement par un nivellement vers le bas dans le droit à la retraite pour l'ensemble des salariés de notre pays. En somme, la voie est ainsi ouverte vers le socle social minimum, cher aux promoteurs de l'Europe de 1992 !

Pour leur part, les députés communistes font d'autres choix pour l'avenir de notre pays et pour la protection sociale. Ces choix supposent, bien sûr, des moyens pour les régimes spéciaux et particuliers comme pour le régime général. Ils passent en particulier par une amélioration du pouvoir d'achat des salaires, par davantage d'emplois pour un meilleur service public, par une réforme du financement, favorisant l'emploi et la relation économique, et par la pénalisation des gâchis financiers, par la fixation pour les revenus financiers de cotisations identiques à celles que supportent les revenus salariaux, le taux de 12,6 p. 100. Ces propositions, nous les avons avancées à maintes reprises et nous les renouvelons ce soir.

Pour l'ensemble de ces raisons, les députés communistes se prononcent pour le rejet de l'article 4. A cet effet, ils ont déposé un amendement de suppression, n° 63, que je viens, monsieur le président, de défendre par anticipation.

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont, en effet, présenté un amendement n° 63, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 4. »

Cet amendement vient d'être soutenu par Mme Muguette Jacquaint.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été refusé par la commission pour trois raisons.

Premièrement, l'intégration des salariés du Crédit foncier de France au régime général de la sécurité sociale est souhaitable dans la mesure où elle a reçu l'assentiment de cinq des six organisations syndicales concernées.

Deuxièmement, le projet de loi sauvegarde les droits acquis des ressortissants actuels du régime spécial.

Troisièmement, enfin, l'opération est financièrement neutre vis-à-vis du régime général.

Cette intégration constitue donc un bon pas et elle permet au régime en question de revenir dans « la grande maison » en sauvegardant les intérêts des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'avis de la commission pour deux raisons : d'une part, les droits des salariés sont préservés ; d'autre part, les salariés sont d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « en deux catégories » sont remplacés par les mots : « en trois catégories ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.
(L'article 4 bis, est adopté.)

Après l'article 4 bis

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 763-4 du code de la sécurité sociale, les mots : " en deux catégories " sont remplacés par les mots : " en trois catégories " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement traduit un souci partagé par de nombreux membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et notamment par M. Zeller.

La commission l'a adopté parce que la situation des travailleurs non salariés expatriés disposant de ressources modestes lui a paru digne de considération. Par un tel amendement, nous améliorerons la protection sociale des Français de l'étranger, notamment celle des plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 765-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories correspondant, la première au plafond des cotisations de sécurité sociale, la deuxième aux deux tiers de ce plafond et la troisième à 40 p. 100 de ce même plafond.

« II. - En conséquence, le début de la seconde phrase du même alinéa est ainsi rédigé :

« La répartition entre ces catégories... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 183, ainsi libellé :

« Après les mots : " trois catégories ", dans le deuxième alinéa du paragraphe I, rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 7 : " fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même argumentation que pour l'amendement n° 6, monsieur le président. C'est le même objectif qui est visé.

M. le président. La parole est au Gouvernement pour soutenir le sous-amendement n° 183, et pour donner son avis sur l'amendement n° 7.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7, sous réserve de la modification proposée dans le sous-amendement n° 183 qui consiste simplement en une harmonisation du texte de l'amendement proposé par M. Bartolone avec les textes généraux applicables en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 183 ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission.

A mon avis, il respecte les principes de la répartition entre la loi et le règlement sur laquelle est fondée l'organisation du code de la sécurité sociale. Il paraît donc tout à fait opportun de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 183.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 183.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, et M. Zeller ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« I. - La première phrase du second alinéa de l'article L. 765-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories correspondant, la première au plafond des cotisations de sécurité sociale, la deuxième aux deux tiers de ce plafond, et la troisième à 40 p. 100 de ce même plafond.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de la seconde phrase du même alinéa :

« La répartition entre ces catégories... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Après les mots : " trois catégories ", dans le deuxième alinéa du paragraphe I, rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 8 :

« fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est un amendement similaire au précédent, monsieur le président. Même argumentation.

M. le président. Même position du Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Et même sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Effectivement, monsieur le président.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même avis pour le sous-amendement n° 184 que pour le sous-amendement n° 183.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 184.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 184.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Le taux d'appel de ces cotisations est arrêté par la caisse des Français de l'étranger dans des conditions et des limites

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 64, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 ter. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le taux des cotisations sociales supporté par les entreprises exportatrices qui se regroupent doit demeurer dans le domaine de compétence de la collectivité nationale.

La caisse des Français de l'étranger ne doit pas être autorisée à fixer des taux plus bas, pour offrir « une protection sociale à meilleur prix », comme il a été indiqué au Sénat, car dans un tel système, seul l'employeur est bénéficiaire.

Ce sont les salariés et le système de protection sociale qui en pâtissent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La modulation du taux d'appel des cotisations pour les entreprises aura lieu dans des conditions et des limites fixées par décret. Il ne s'agit donc pas ici de laisser une liberté totale à la caisse des Français de l'étranger mais simplement de lui donner une marge de manœuvre permettant de lutter efficacement contre la concurrence des assurances privées.

C'est par un tel système que, je crois, nous pourrions encore mieux financer les mesures que nous venons d'adopter pour les Français de l'étranger les plus défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour la raison indiquée par le rapporteur, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement présenté par Mme Jacquaint.

Mais il se prononcera bien volontiers en faveur de l'amendement n° 146 de la commission, qui paraît régler le problème dans le sens que peut souhaiter l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bartolone, Loïdi, Belorgey, Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires culturelles ont présenté un amendement n° 146, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 ter :

« Le taux des cotisations mentionnées au 1^o du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'Etat après avis de la caisse des Français de l'étranger selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs. »

La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement définit bien la règle du jeu qui sera applicable entre la caisse et les différentes sociétés relevant de ses prestations. Il permettra de conserver dans le système de la caisse de protection sociale des Français de l'étranger un certain nombre d'entreprises. La masse des cotisations en sera augmentée, au profit des Français de l'étranger les plus défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai indiqué que le Gouvernement était tout à fait favorable à une telle disposition. Je rappelle que ces amendements ont été rédigés avec les sénateurs représentant les Français de l'étranger et en particulier M. Cantegrit. Ils devraient donc recevoir l'accord très large de l'ensemble de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 ter, modifié par l'amendement n° 146.

(L'article 4 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 quater

M. le président. « Art. 4 quater. - A compter du 1^{er} janvier 1989, les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires sont, en ce qui concerne le régime de base d'assurance vieillesse dont bénéficiaient les agents de change en retraite ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit, transférées au régime général de sécurité sociale.

« Pour les agents de change qui continuent d'exercer cette activité, ces mêmes obligations sont transférées aux régimes de base d'assurance vieillesse auxquels les intéressés sont affiliés en raison de la modification du mode d'exercice de leur activité.

« Les modalités de ce transfert sont prévues par un décret qui fixe les adaptations nécessaires aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension, mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

« Ce transfert ne peut concerner que les droits acquis ou en cours d'acquisition auprès de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires pour les périodes au cours desquelles les agents de change ont exercé une activité exclusivement libérale. »

Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 quater. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement de suppression de l'article a déjà été défendu. L'argumentation est similaire à celle de l'amendement n° 63 que nous avons déposé sur l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui appelle plusieurs observations. L'article 4 quater répond à une nécessité et découle directement de la suppression de la qualité d'officier ministériel des agents de change par la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur.

La loi du 5 janvier 1988 avait mis en place un dispositif transitoire qui prend fin au 31 décembre 1988. Les agents de change en exercice seront rattachés soit au régime général soit à l'Organic, selon leur mode d'exercice. L'opération est bénéfique financièrement pour le régime général. Des études ont été menées pour évaluer le bilan de l'opération. Les agents de change relevaient d'un régime particulier et non d'un régime spécial. La position adoptée par le groupe communiste sur l'intégration des salariés du Crédit Foncier de France au régime général n'est donc pas transposable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage l'argumentation excellemment développée par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4 quater.

(L'article 4 quater est adopté.)

Après l'article 4 quater

M. le président. M. Delalande a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 quater, insérer l'article suivant :

« 1. - Le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les alinéas suivants :

« La femme séparée de corps et la femme divorcée ont droit à la pension de veuve. Toutefois, ce droit ne leur est pas reconnu lorsque la séparation de corps ou le divorce

a été prononcé à leurs torts exclusifs, ou lorsque le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques, il n'a pas été accordé à la femme divorcée la garde des enfants ou une pension alimentaire.

« Il en est de même lorsque le conjoint divorcé s'est remarié ou vit en état de concubinage notoire.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les alinéas suivants :

« Hors les cas :

« - où le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs ;

« - où le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques, il n'a pas été accordé à la femme divorcée la garde des enfants ou une pension alimentaire,

« le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale.

« III. - L'article 1122-2 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs ou lorsque le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques, il n'a pas été accordé à la femme divorcée la garde des enfants ou une pension alimentaire, le conjoint divorcé ne peut bénéficier de tout ou partie de la retraite de réversion.

« IV. - 1. - L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :

« Art. L. 44. - Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38 soit à l'article L. 50, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint et hors les cas :

« - où la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs ;

« - où le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques il n'a pas été accordé au conjoint divorcé la garde des enfants ou une pension alimentaire.

« 2. - L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par la phrase suivante :

« Il n'y a pas lieu à répartition lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint survivant, ou lorsque ayant été prononcé aux torts réciproques l'ex-conjoint survivant n'a pas eu la garde des enfants ou une pension alimentaire.

« V. - Le premier alinéa de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les régimes de retraite complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié.

« VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pension de réversion liquidées postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et antérieurement à celle de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je n'aurai pas la cruauté de relire dans son intégralité cet amendement ! C'est un amendement technique, d'où la longueur qui a été nécessaire pour le mettre au point. Il s'agit en fait d'éviter les effets qui découlent de la loi de 1978 dans la répartition du prorata des pensions de réversion entre, d'une part, la première épouse divorcée et, d'autre part, la seconde épouse veuve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Je signale à notre collègue Chamard, qui ne le sait peut-être pas puisqu'il n'était pas encore des nôtres au moment où, pour la première fois, le 5 juin 1987, cet amendement avait été présenté à l'Assemblée nationale, que notre collègue Philippe Séguin s'y était alors violemment opposé !

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, laquelle d'ailleurs l'aurait probablement repoussé comme l'avait rejeté l'Assemblée nationale le 5 juin 1987, et ce pour plusieurs raisons.

L'amendement remet en cause le principe introduit par la loi du 17 juillet 1978 visant à exclure toute notion de faute pour apprécier les conditions d'attribution des pensions de réversion. En admettant le principe du partage des pensions de réversion entre les conjoints survivants, même lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'un d'entre eux, la loi de 1978 entendait garantir à toutes les épouses ayant contribué à assumer la charge du ménage et participé à l'éducation des enfants des droits dérivés au titre de l'assurance vieillesse.

Il privilégie un seul caractère attaché à la pension de réversion : la reconnaissance de la qualité de conjoint, alors que celle-ci repose sur plusieurs fondements. Il ne retient donc que cette dernière dimension, à l'exclusion des autres.

En outre, il peut être à l'origine d'inégalités importantes. Ainsi, pour des faits identiques, le conjoint survivant peut, selon que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs ou par consentement mutuel, être exclu ou bénéficier d'une pension de réversion.

Il est, en fait, antiféministe. Au moment où une réflexion est engagée sur les droits reconnus aux femmes au titre de l'assurance vieillesse, il prive celles d'entre elles qui n'ont pas exercé une activité professionnelle pour se consacrer aux tâches familiales et domestiques d'une couverture sociale et conforte le caractère « dérivé » du droit à réversion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. le rapporteur a raison. C'est un débat que nous ayons eu dans cette enceinte en d'autres temps. Je rappellerai que la sécurité sociale ne peut pas et ne doit pas être utilisée comme l'instrument de la sanction d'une faute. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée le rejet de cet amendement qui correspond à une position traditionnelle de tout ministre responsable de la sécurité sociale.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, si la loi de 1978 ne nous convient pas parfaitement, nous considérons l'amendement de M. Delalande comme vraiment rétrograde : il montre les femmes comme les responsables des divorcés ; de plus, il tend à les sanctionner en les privant de la possibilité de percevoir la pension de réversion. Pour toutes ces raisons, je suis contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Au second alinéa de l'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : "aux organismes du régime général", sont insérés les mots : "aux organismes de mutualité sociale agricole." ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 130 et 131.

L'amendement n° 130 est présenté par M. Jacques Barrot et M. Laffineur ; l'amendement n° 131 est présenté par M. Chamard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 5 par les alinéas suivants :

« Les articles L. 124-4 et L. 153-9 du code de la sécurité sociale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux organismes relevant du livre VI, titre IV, du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Jean-Pierre Foucher. Cet amendement vise à alléger la tutelle sur les organismes concernant les professions libérales. En effet, les caisses de sécurité sociale à petits ou à moyens effectifs font preuve d'un sens aigu des responsabilités et elles assurent seules leur équilibre financier. Il ne serait pas opportun de les soumettre à une nouvelle tutelle à laquelle elles ne sont pas habituées.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 131.

M. Jean-Yves Chamard. Si vous permettez, monsieur le président, un mot, d'abord, sur l'article 5 lui-même. On se dirige de plus en plus vers des équipements informatiques légers et je souhaite - je crois que c'est le cas, mais je voudrais qu'on me le précise - que la tutelle qu'applique cet article sur la mutualité sociale agricole soit exclusivement réservée au matériel informatique important.

Mon amendement est identique, en effet, à celui qui a été présenté par mon collègue et va donc dans le même sens : une petite caisse n'a pas de gros équipements informatiques. N'alourdissons pas à son encontre les procédures d'autorisation et de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Il convient de noter qu'un amendement identique avait été adopté par la commission des affaires sociales du Sénat en juin 1987, dans le cadre d'un précédent projet portant diverses mesures d'ordre social et que le Gouvernement, par la voix de M. Séguin, à l'époque, avait convaincu son auteur de le retirer.

Sur ce point particulier, votre rapporteur a du mal à se faire une religion. La codification du code de la sécurité sociale a entraîné une modification de fond, ce qui n'est pas satisfaisant, en soumettant à la tutelle sur la passation des marchés des régimes qui, jusque-là, en avaient été exclus.

D'un autre côté, il n'est pas aberrant ni totalement injustifié d'instituer une telle tutelle, alors que des sommes parfois considérables sont mises en jeu et que le financement repose sur des cotisations versées par les assurés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, votre rapporteur a raison : il s'agit d'un débat que l'Assemblée et le Sénat ont déjà eu, avec des questions qui ont été posées dans les mêmes formes et des réponses du Gouvernement qui concluaient au rejet de telles demandes.

La commission interministérielle de l'informatique et de la bureautique est une instance de conseil, devant laquelle les différents régimes de sécurité sociale présentent leur plan d'équipement annuel. Lorsque celui-ci est adopté, les caisses exécutent leur plan sans autorisation : matériel par matériel, logiciel par logiciel. Donc, je ne crois pas que nous ayons intérêt à l'adoption de ces amendements.

Je répète qu'il s'agit d'un débat qui a lieu chaque année et, chaque année, le gouvernement responsable, en se fondant sur les principes qui régissent le code des marchés publics et l'organisation générale de la sécurité sociale, adopte la même position. Vous permettez au ministre présent cette nuit au banc du Gouvernement de suivre tout à fait le rapporteur dans ses explications.

M. Jean-Yves Chamard. Les gouvernements passent mais les administrations restent...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La République, monsieur Chamard !

M. Jean-Yves Chamard. ... et verrouillent !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 130 et 131.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je vous demande de bien vouloir réserver, après l'article 6, les articles 6 bis et 6 ter. De la même façon que j'ai demandé la réserve de quelques articles, de quelques amendements tout à l'heure, pour permettre à M. Evn de venir les présenter, de la même façon, je souhaite que M. Gillibert soit là pour présenter demain ces articles-ci à l'Assemblée nationale.

M. Adrien Zeller. C'est le bon sens même !

M. Jean-Yves Chamard. Nous le souhaitons, monsieur le ministre, et nous vous en remercions !

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 1251 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions des articles L. 411-2, L. 433-2, L. 434-1 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16, L. 452-1 à L. 452-4, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé... (le reste sans changement). »

« II. - Les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi. »

M. Bartolone, rapporteur, MM. Loidi, Belorgey, Coffineau, Mme Lecuir, M. Sueur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 6 :

« II. - Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives et des délais de prescription, les dispositions de l'article L. 411-2... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est un amendement de précision, monsieur le président, qui définit le cadre dans lequel pourra s'appliquer cet article 6.

Il vise à préciser que les dispositions de l'article L. 411-2 sont applicables aux accidents de trajet survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi à l'exception de ceux ayant donné lieu à une décision de justice définitive et de ceux pour lesquels les délais de prescription sont opposables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n° 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9. *(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

Articles 6 bis et 6 ter

M. le président. Je rappelle que, à la demande du Gouvernement et en application de l'article 95 du règlement, les articles 6 bis et 6 ter sont réservés jusqu'après la discussion des amendements portant articles additionnels après l'article 26.

Après l'article 6 ter

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 ter, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 111-2 du code de la mutualité est complété par les mots :

« , sauf pour la couverture complémentaire des prestations en nature des risques maladie, maternité, invalidité et décès des régimes obligatoires de sécurité sociale : »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet de conférer l'exclusivité de la couverture complémentaire du risque maladie aux mutuelles, c'est-à-dire aux organismes soumis au code de la mutualité.

Vous le voyez, de telles mesures nous conduisent au cœur du débat, au cœur d'un projet qui prend des orientations différentes.

Pourquoi procéder à un tel tour d'horizon à propos d'un amendement sur l'exclusivité mutualiste, me direz-vous ?

Tout simplement parce que la réforme du code de la mutualité de 1984, qui a refusé l'exclusivité, constitue la clef de voûte de la déstructuration de notre système de protection sociale.

C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, partisans de l'exclusivité, les députés communistes avaient voté contre la loi de 1984.

L'introduction des assurances dans le domaine de la maladie et de la vieillesse, notamment, est un système pernicieux dont le grand patronat a besoin aujourd'hui pour transformer la protection sociale en un vaste marché générateur de profits et pour l'adapter au minimum social européen à l'horizon de 1992.

Dans tout cela, les intérêts des travailleurs et des assurés sociaux, leur niveau de protection sociale, leur niveau de prestations constituent un enjeu fondamental. Aujourd'hui, nous constatons que ce n'est pas leur intérêt qui est recherché.

Etablir l'exclusivité de la couverture complémentaire en maladie pour les mutuelles contribuerait à remettre la protection sociale dans le bon sens en la dégageant du profit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a la même position que la commission et souhaite que la loi de juillet 1985 - et non de 1984, madame Jacquaint ! - puisse s'appliquer complètement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daniel Colin a présenté un amendement n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante : " En outre, ces organismes doivent indiquer à leurs ressortissants bénéficiaires des prestations en nature et en espèces, le coût de leurs prestations réglées par la sécurité sociale durant une période déterminée ; cette période ainsi que les conditions de cette communication sont fixées par décret en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. En 1989, les assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale prendront connaissance du montant total des cotisations prélevées sur leurs salaires du fait de l'obligation qu'auront les employeurs d'indiquer sur les bulletins de salaires tous les prélèvements obligatoires pour leur protection sociale.

Ainsi, comme les non-salariés actuellement, les salariés pourront donc connaître ce qu'ils paient réellement pour leur protection sociale. Cependant, cette « responsabilisation » ne serait pas complète si les assurés bénéficiaires de prestations continuaient à ignorer le montant de leurs dépenses. Or, aucune réforme sérieuse de la sécurité sociale ne peut intervenir tant que les intéressés, ou une partie de ceux-ci, ignorent ce qu'ils paient et ce qu'ils dépensent, ce qui est la base de la notion de responsabilité.

Il devient donc indispensable de commencer par cette opération vérité et de prévoir que tous les organismes de sécurité sociale communiquent à leurs ressortissants le montant des prestations qui leur ont été réglées par leur régime durant l'année écoulée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

L'article 10 de la loi du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions a prévu que, à compter du 1^{er} janvier 1989, le bulletin de paye indiquera le montant total de la rémunération du travail en distinguant le salaire net et les cotisations ouvrières et patronales.

L'amendement propose d'organiser la communication par les organismes de sécurité sociale du montant des prestations versées à chaque assuré.

L'objectif - mieux informer et sensibiliser les assurés sur les coûts de la protection sociale - est tout à fait louable. Le dispositif peut, en revanche, présenter certains inconvénients d'ordre pratique.

Pour permettre une vision cohérente, il faudrait que les organismes concernés, caisses primaires d'assurance maladie, caisses liquidant l'avantage de retraite, caisses d'allocations

familiales, voire régimes complémentaires et mutuels, se concertent pour communiquer le montant des prestations versées sur une même période, ce qui peut être assez lourd.

Faudra-t-il alors permettre une interconnexion des fichiers détenus par les différents organismes ? Ce serait peut-être dangereux.

Enfin, et surtout, ce dispositif ne risque-t-il pas de donner une vision réductrice du système de protection sociale, en privilégiant la dimension « assurance » et en remettant en cause son fondement, le principe de solidarité ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais simplement faire observer à M. Colin ceci : les personnes âgées de plus de soixante ans représentent 18,7 p. 100 de la population et entraînent 39,3 p. 100 des dépenses médicales. Ainsi, la concentration des dépenses de santé sur une petite partie de la population est-elle extraordinairement forte, nous sommes quelques-uns à le savoir ici.

S'il était retenu, cet amendement serait de nature à fragiliser psychologiquement certains grands malades qu'il importe de ne pas marginaliser en les désignant comme responsables d'une part élevée des dépenses de la sécurité sociale. Je crois donc très franchement - et je le dis avec beaucoup d'amitié à M. Colin - que cet amendement ne va pas dans le bon sens, parce qu'il établit entre les grands consommateurs médicaux et les autres une distinction qu'il ne serait pas bon de faire apparaître dans un texte.

M. Daniel Colin. Cela se fait dans certains pays !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je veux à mon tour émettre certaines réserves à l'encontre de cet amendement et je prie mon collègue M. Colin de m'en excuser.

Je pense en effet qu'il y a un risque que cet amendement n'aboutisse au résultat inverse à celui que l'on recherche, à savoir la maîtrise des dépenses. En effet, nombre d'assurés en bonne santé pourraient constater, pendant une certaine période de leur vie, qu'ils cotisent et qu'ils ne touchent pas grand-chose, ce qui n'empêche évidemment pas que, cinq années plus tard, pourront être très coûteux pour la sécurité sociale. Ils peuvent donc être tentés, pendant cette partie de leur vie, de penser que, puisqu'ils payent tous les mois 1 000, 2 000 ou 3 000 francs de cotisations, ils vont essayer d'en profiter, par exemple en se faisant prescrire une cure, puisque le total des remboursements de prestations dont ils ont bénéficié a été faible.

Le défi du jumelage de la responsabilité individuelle avec la solidarité reste posé à l'ensemble des gestionnaires de la sécurité sociale, y compris aux administrateurs élus. Pour autant, je ne crois pas non plus, à l'instar du Gouvernement, que la méthode choisie soit la bonne. D'autres dispositifs sont envisageables. Ainsi, je ne suis pas certain - je l'indique sans démagogie et peut-être avec un brin de courage devant l'Assemblée -, que la banalisation de la gratuité à laquelle on a parfois assisté - je vise bien la banalisation et non l'utilité de la gratuité - mériterait une réflexion qui serait plus utile que la mise en œuvre de dispositifs de ce genre, car ils risquent de troubler les esprits.

Je ne voterai donc pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. Pourquoi les non-salariés auraient-ils davantage de problèmes psychologiques que les salariés ? D'ailleurs, dans d'autres pays, les gens savent ce qu'ils dépensent pour leur santé et ils ne présentent pas pour autant, eux non plus, de troubles supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daniel Colin a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

« L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le conjoint de l'assuré social vivant maritalement est encore pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale en qualité d'ayant droit dudit assuré social. »

La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, en disposant que « la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective permanente... à la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité », a consacré une nouvelle avancée dans la reconnaissance de la vie maritale dans les législations de sécurité sociale.

Cependant, cette nouvelle possibilité pour la vie maritale a permis, par un vide juridique, à un assuré social de faire bénéficier de la gratuité de la couverture d'assurance maladie les deux ayants droit, à savoir le conjoint auquel il reste encore lié par liens du mariage et la personne à sa charge avec laquelle il vit maritalement.

Il convient donc de supprimer cet abus en prévoyant qu'un assuré social marié ne peut procurer à une autre personne la qualité d'ayant droit au titre de la vie maritale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Décidément, j'aurais tendance à dire à M. Colin qu'il est le digne successeur de M. Bernard-Claude Savy, lequel a sévi, au cours des deux années précédentes, dans la discussion des D.M.O.S.

M. Maurice Adevah-Pouf. Un maniaque !

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je souhaiterais cependant formuler quelques observations.

L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale ouvre le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux concubins. Or l'amendement veut refuser ce droit aux concubins dès lors que le conjoint de l'assuré vivant maritalement bénéficie des mêmes prestations. Cela aurait pour conséquence pratique d'exclure des personnes vivant maritalement avec un assuré séparé, divorcé depuis moins d'un an ou en instance de divorce, ce qui n'est pas acceptable, car il ne faut pas sanctionner les concubins dont les droits ne sont pas exclusifs de ceux reconnus au conjoint. Cela serait particulièrement néfaste si des enfants survenaient dans le couple vivant maritalement.

Des instructions précisent d'ailleurs la notion de vie maritale afin d'éviter les abus. Une lettre ministérielle de 1979 traite plus particulièrement du cas des épouses des assurés musulmans polygames. Il m'apparaît donc très inopportun et inutile d'adopter une telle mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Effectivement, veuillez m'excuser monsieur Colin, ce débat a déjà eu lieu dans cet hémicycle.

Je veux rappeler que le législateur a entendu assimiler la personne vivant maritalement au conjoint légitime, afin de prendre en compte une incontestable réalité sociale et afin de parfaire la généralisation de la couverture obligatoire contre le risque maladie à l'ensemble de la population.

Le Gouvernement, pas plus que la commission, ne souhaite accepter une disposition qui pourrait être assimilée à une régression sociale. Il demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daniel Colin a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *ter*, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 377-2, L. 482-4 et L. 554-2 du code de la sécurité sociale sont abrogés ainsi que le 1^o de l'article L. 471-2 du même code. »

La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. J'indique au rapporteur qui a parlé de M. Savy qu'effectivement nous avons « sévi » tous les deux dans des professions médicales.

L'amendement n° 157 tend à supprimer des dispositions uniques en matière juridique en ce qu'elles imposent à un assuré de s'adresser soit à un avocat soit à sa caisse - son éventuel adversaire en cas de litige - pour obtenir des renseignements sur ses droits.

Or, actuellement, compte tenu de l'évolution rapide de la législation de sécurité sociale et de l'impossibilité pour certains assurés de prendre en charge des honoraires d'avocats, seuls des juristes spécialisés œuvrant en association peuvent apporter leurs conseils à toutes les catégories d'assurés et, en cette matière, « affronter », à égalité, les puissants services des contentieux des caisses de sécurité sociale afin de rétablir ainsi l'équilibre entre l'assuré et sa caisse en cas de litige.

Cette suppression de l'interdiction des intermédiaires donnera donc aux assurés sociaux des moyens supplémentaires pour s'informer et pour obtenir leurs droits au moment où ils sont appelés à accroître leur participation au financement de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre indicatif, un amendement analogue de M. Bernard-Claude Savy avait été repoussé en juillet 1987 dans le cadre d'un précédent D.M.O.S.

M. Daniel Colin. On reviendra à la charge !

M. Claude Bartolone, rapporteur. Si l'objectif recherché, aider les assurés à faire valoir des droits, semble digne de considération, il conviendrait de réglementer davantage les services rendus ainsi à titre onéreux aux assurés en limitant les coûts, en garantissant aux assurés la qualité des services rendus, en évitant les risques d'une exploitation des assurés placés dans une situation difficile.

Il paraît donc plus opportun d'améliorer les services rendus par les organismes de sécurité sociale...

M. Daniel Colin. Ils sont juges et parties !

M. Claude Bartolone, rapporteur. ... sur les plans personnel - accueil au guichet par exemple -, administratif - diffusion de documents et d'information -, et juridique - généralisation de la motivation précise des décisions des organismes. Des efforts ont déjà été engagés en ce sens. Ils doivent être poursuivis et renforcés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement partage tout à fait l'argumentation de M. le rapporteur.

Cet amendement a déjà donné lieu à un débat dans les années antérieures. La position du Gouvernement, comme celle de la commission est identique : cette proposition ne va pas dans le sens de la protection des droits des assurés.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colin.

M. Daniel Colin. Monsieur le rapporteur, l'amendement traite des litiges et vous n'avez parlé que d'information au guichet. Je pense que vous n'avez pas répondu à la question que j'avais posée. On peut toujours informer des assurés sur la manière de se déplacer dans un bâtiment lorsqu'il y a un litige entre les caisses et les assurés, mais je pense qu'un feuillet ne suffit plus et qu'il faut des hommes de loi.

Peut-être ne me suis-je pas bien exprimé ? Je le déplore, mais je déposerai, le cas échéant, un amendement similaire l'année prochaine pour que les assurés aient enfin les moyens de se défendre et ne soient pas en butte à un organisme qui est en même temps juge et partie.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen du titre Ier et nous allons aborder le titre IV. (Mouvements.)

M. Jean-Yves Chamard. Il est deux heures, monsieur le président !

M. le président. Des voix contradictoires s'élèvent. Je reçois des informations venant de la base m'invitant à clore la séance.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non ! Non !

M. Jean-Pierre Philibert. Il est temps d'aller se coucher !

M. le président. On me fait également valoir la fatigue des fonctionnaires.

Je crois cependant, monsieur le ministre, que vous souhaitez poursuivre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président, au moins encore un peu.

Nous avons pris beaucoup de retard dans la discussion de ce texte important et les députés sont encore nombreux sur ces bancs. *(Rires et exclamations.)*

M. Jean-Yves Chamard. On peut sortir !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite qu'avec la nombreuse assemblée, nous puissions aller plus loin.

M. le président. Le président serait également intéressé à ce que le débat avance car, demain, après l'examen de D.M.O.S. viendront en discussion les 97 amendements de la proposition de loi Sérusclat.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sinon vous risquez de travailler dimanche !

M. Jean-Pierre Philibert. S'il le faut, nous viendrons dimanche !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, je comprends bien que vous vouliez que le débat se poursuive.

Cependant, si l'on avait voulu que l'examen de ce D.M.O.S. se passe dans de bonnes conditions, il aurait fallu agir différemment ; afin que nous ne soyons pas obligés de travailler comme nous le faisons actuellement, avec des réserves d'articles et d'amendements, l'examen du titre I^{er} après le titre V, la mise de côté du titre II pour prendre avant le titre IV...

Nous ne sommes nullement responsables de tout cela, monsieur le ministre. Je veux bien que l'on avance encore ce soir, mais je vais d'abord retarder les débats parce que je demande une nouvelle suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Si l'on avait voulu travailler en continu il aurait peut-être fallu organiser autrement notre ordre du jour. Je sais bien que le Gouvernement a une sorte de monopole en la matière, mais l'Assemblée a passé tout l'après-midi à examiner d'autres textes.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est la conférence des présidents qui décide !

M. Jean-Yves Chamard. L'examen de ce projet n'a été repris, avec la séance, qu'à vingt et une heures trente. Plutôt que de débiter la discussion du texte en petits morceaux, il aurait mieux valu travailler dessus à partir de quinze heures et nous l'aurions à présent terminé.

M. Maurice Adevah-Pouf. Il y avait des conventions internationales à approuver !

M. Jean-Yves Chamard. Je souhaite donc, mais c'est le président de séance qui décide, que nous nous arrêtions maintenant.

M. le président. Je me sentais allégre *(Sourires)* et je voyais M. le ministre, qui fut ministre des sports, partager mon enthousiasme *(Rires)*, mais je suis obligé de tenir compte de l'avis majoritaire qui semble se dégager.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est la pression des masses, monsieur le président ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, ne parlez pas d'avis majoritaire avant que tout le monde ne se soit exprimé.

Nous avons la faculté de poursuivre la séance jusqu'à trois heures, puisque l'ouverture de la séance de demain matin a été fixée à onze heures.

Par ailleurs, vous avez rappelé avec beaucoup de sagesse que l'ordre du jour de demain comportait à la fois la fin de l'examen de ce projet et un autre texte sur lequel quatre-vingt-dix-sept amendements ont été déposés.

Je vais formuler une proposition transactionnelle : poursuivons jusqu'à deux heures trente et nous allons jusqu'à trois heures du matin, ce qui nous permettra d'étudier un certain nombre d'articles.

Je vous demande, et le Gouvernement vous demande - il en a le pouvoir réglementaire - de poursuivre. Je pense que cela serait sage.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Faisons une petite prolongation !

Mme Muguette Jacquaint. Je maintiens ma demande de suspension de séance !

M. Jean-Yves Chamard. Jusqu'à deux heures et demie !

M. le président. Je vais donc accéder à votre demande. Pour quelle durée, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Dix minutes !

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le président, nous ne pouvons pas examiner le titre IV en une demi-heure !

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-Yves Chamard. Si tel était le cas, monsieur le ministre, cela signifierait que vos mesures pour l'emploi sont de petite portée. Or je ne pense pas que telle soit votre appréciation.

Si l'on veut examiner tout le titre IV il faut le faire dans la sérénité - c'est-à-dire sans regarder la pendule en permanence - et dans la clarté, de l'esprit j'entends. Mais si l'on veut interrompre la séance à deux heures et demie, nous n'aurons plus qu'un quart d'heure après les dix minutes de suspension. Cela ne nous permettrait même pas d'examiner deux ou trois articles. Je ne crois pas que ce soit de bonne méthode.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert.

M. Jean-Pierre Philibert. Il est un dicton qui pourrait être bourguignon : le temps défait ce qui se fait sans lui. Je propose donc que nous allions prendre le temps de réfléchir aux dispositions du titre IV.

M. Maurice Adevah-Pouf. Il est un autre dicton : si brouillard en novembre, Noël en décembre ! *(Rires.)*

M. le président. Je crois que je vais...

M. Maurice Adevah-Pouf. Je vous sens incertain, monsieur le président !

M. Claude Bartolone, rapporteur. La décision est difficile à prendre !

M. Maurice Adevah-Pouf. Je vous sens incertain, monsieur le président !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, j'accepte l'amendement de Mme Jacquaint.

M. le président. C'est-à-dire ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Suspendre ou plutôt lever la séance !

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. Umberto Battiat. C'est Saint-Eloi, monsieur le président !

M. Maurice Adevah-Pouf. Sur Saint-Eloi, vous êtes orfèvre ! *(Sourires.)*

M. le président. La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jack Queyranne un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. (n° 354).

Le rapport sera imprimé sous le n° 417 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposi-

tion de résolution de M. André Duroméa et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur le tracé du Train à Grande Vitesse nord-européen. (n° 321).

Le rapport sera imprimé sous le n° 412 et distribué.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 29. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la prise de participation importante au capital de la Société générale d'un groupe financier auquel participe largement la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande dans quelles conditions la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations a été informée de cette opération, et si celle-ci n'apparaît pas comme trop risquée eu égard aux fonds propres de la Caisse. Il lui demande enfin si cette opération ne lui semble pas poser le problème des privilèges de collecte de l'épargne et de gestion des dépôts des notaires dont bénéficie la Caisse des dépôts et consignations.

Question n° 35. - M. Didier Migaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application du taux réduit de T.V.A. (5,5 p. 100) au charbon à usage domestique. La consommation du charbon à usage domestique est principalement le fait de ménages à revenu faible ou très faible, souvent âgés. Pour cette clientèle, le charbon est un produit de première nécessité qui doit donc relever des taux réduits de T.V.A. Cette mesure, de coût budgétaire limité, permettra une augmentation du pouvoir d'achat de ces ménages modestes. Cette mesure est particulièrement importante pour les départements à bassins miniers et irait dans le sens de l'harmonisation des fiscalités européennes car la C.C.E. propose qu'en 1993 toutes les énergies soient taxées au taux réduit de la T.V.A., soit entre 4 et 9 p. 100.

Question n° 30. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la tension sociale particulièrement vive que connaît le bassin houiller de Lorraine et sur les conséquences de la récente baisse de la T.V.A. sur les combustibles concurrents du charbon. Il lui demande quelles aides l'Etat entend apporter aux Houillères du bassin lorrain.

Question n° 37. - M. Michel Berson demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte proposer, avant les prochaines élections municipales, une modification des articles L. 241 et L. 242 du code électoral de manière à étendre à l'ensemble des communes de 3 500 à 9 000 habitants les dispositions relatives à la prise en charge des dépenses électorales.

Question n° 31. - M. Jean Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des quotas laitiers en Lorraine et l'interroge sur le recours introduit en vue d'obtenir une meilleure référence laitière.

Question n° 32. - M. Yves Coussain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le non-respect par les principaux importateurs français de l'accord interprofessionnel sur la viande chevaline.

Question n° 33. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la société Chaffoteaux et Maury. Employant 2 200 salariés en 1980, cette entreprise, qui en garde 1 460 aujourd'hui, envisage de réduire ses effectifs à 800 à court terme. Une première tranche de réduction est actuellement en préparation pour plus de 200 personnes. Ces réductions d'emplois touchent la région de Saint-Brieuc, déjà lourdement affectée par le chômage. Elles sont largement condamnées par les salariés et la population locale d'autant que les marchés ne font pas défaut pour les productions dont sont capables les personnels de cette société. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le maintien de l'emploi et de l'activité de la société Chaffoteaux et Maury.

Question n° 36. - M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les problèmes que connaît actuellement le canal de Bourgogne et qui inquiètent ses riverains, ses usagers et les élus concernés, après l'annonce par la direction départementale de l'équipement de la Côte-d'Or de mesures susceptibles de restreindre la circulation sur cette voie d'eau.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 359, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 408 de M. Claude Bartolone, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 293, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale (rapport n° 356 de M. Bernard Charles, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 2 décembre 1988, à deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 6 décembre 1988 à 19 heures dans les salons de la présidence.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(Journal officiel, Lois et Décrets, du 2 décembre 1988)

GRUPE UNION DU CENTRE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement

(7 membres au lieu de 6)

Ajouter le nom de Mme Christine Boutin.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(14 au lieu de 15)

Supprimer le nom de Mme Christine Boutin.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

I. - Application de l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

(1 poste à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné Mme Christine Boutin comme candidate.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au Journal officiel du 2 décembre 1988.

COMMISSION CONSULTATIVE
DES ARCHIVES AUDIOVISUELLES DE LA JUSTICE

(1 poste à pourvoir)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Philippe Marchand comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au Journal officiel du 2 décembre 1988.

COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PRODUCTION
DE CARBURANTS DE SUBSTITUTION

(2 postes à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Jean-Pierre Bouquet et Daniel Le Meur comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel du 2 décembre 1988.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

(1 poste à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Daniel Vaillant comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COOPÉRATION

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Jean-Louis Duriont comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Pierre-Yvon Tremel comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

COMITÉ CONSULTATIF DES COURSES

(1 poste à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Michel Lambert comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU CRÉDIT MARITIME MUTUEL

(6 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Claude Lise comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Jacques Becq, André Duroméa, Jean-Louis Goasduff, Ambroise Guellec et Aimé Kergruis comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

(2 postes à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Hélène Mignon comme candidate.

La commission des affaires étrangères a désigné M. Pierre Bernard comme candidat.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

(2 postes à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Jean-Marie Demange et Jean-Pierre Kucheida comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

COMITÉ DE CONTRÔLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL

(2 postes à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné Mme Jacqueline Alquier et M. Hubert Falco comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORÊT ET DES PRODUITS FORESTIERS

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Pierre Ducout comme candidat au siège de membre titulaire et M. Germain Gengenwin comme candidat au siège de membre suppléant.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

CONSEIL NATIONAL DE L'HABITAT

(2 postes à pourvoir : 1 titulaire et 1 suppléant)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Bernard Carton comme candidat au siège de membre titulaire et M. Jean-Claude Bois comme candidat au siège de membre suppléant.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

CONSEIL NATIONAL DE LA MONTAGNE

(4 postes à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Louis Besson comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Pierre Forgues comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Daniel Chevallier et Patrick Ollier comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Paul Durieux comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES PUBLICATIONS DESTINÉES À LA JEUNESSE

(4 postes à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Charles Metzinger comme candidat au siège de membre titulaire et M. Henri Bayard comme candidat au siège de membre suppléant.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné Mme Nicole Catala comme candidate au siège de membre titulaire et Mme Denise Cacheux comme candidate au siège de membre suppléant.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

COMITÉ DE LIAISON POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. André Clerc comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS

(4 postes à pourvoir : 2 titulaires et 2 suppléants)

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Jean-Paul Bachy et Franck Borotra comme candidats aux sièges de membres titulaires et MM. Jean-Claude Bois et Louis Colombani comme candidats aux sièges de membres suppléants.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

(2 postes à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné MM. Didier Chouat et Michel Terrot comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 2 décembre 1988.

II. - Application de l'article 27 du règlement de l'Assemblée nationale

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA GESTION DU FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU DANS LES COMMUNES RURALES

(2 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé, le 1^{er} décembre 1988, M. Jean Proriot.

La commission de la production et des échanges a nommé, le 1^{er} décembre 1988, M. René Massat.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(3 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé, le 1^{er} décembre 1988, M. Eric Raoul.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé, le 1^{er} décembre 1988, MM. Pierre Pasquini et Jacques Brunhes.

NOMINATION DE RAPPORTEURS**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

M. Jean Giovannelli a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 363) en remplacement de M. Bourg-Broc, démissionnaire.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 363) adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE
LA RÉPUBLIQUE**

M. Jean-Claude Peyronnet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet (n° 402).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Pierre Fourré a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 354) (articles 1, 6, 8 et 8 bis), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 1^{er} décembre 1988

SCRUTIN (N° 50)

sur l'amendement n° 99 de Mme Muguette Jacquaint tendant à supprimer l'article 31 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses mesures d'ordre social (conditions de rémunération des chefs d'établissement du second degré).

Nombre de votants 569
 Nombre de suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 26
 Contre 543

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.F. (130) :

Contre : 128.

Non-votants : 2. - MM. Philippe Legras et Pierre Pasquini.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (24) :

Pour : 24.

Non-inscrits (15) :

Pour : 2. - MM. Elie Hoarau et Alexis Pota.

Contre : 13. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Alexandre Léortieff, Roger Lestas, Claude Miquen, Mme Yann Plat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thlen Ah Koon, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Gustave Ansart
 Marcolin Berthelot
 Alain Boquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 André Duronéa
 Jean-Claude Gayssot
 Pierre Goldberg
 Georges Hage

Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquaint
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard
 Georges Marchais

Gilbert Millet
 Robert Moutdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pieras
 Alexis Pota
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thléme
 Théo Visl-Massat.

Ont voté contre

MM.

Maurice
 Adéval-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Mme Michèle
 Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier

Jean Auclant
 René André
 Robert Amella
 Henri d'Attilio
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert

Gautier Audinot
 Jean Aurox
 Jean-Yves Antexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bechelot

Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Baldoyek
 Patrick Balkany
 Edouard Balladur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barallia
 Claude Barate
 Bernard Bardu
 Michel Baraler
 Alain Barzou
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Mme Michèle Barzach
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beaufils
 René Beaumont
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégory
 Christian Bergelio
 Pierre Beroard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Louis Besson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bourrepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Bruno Bourg-Broc
 Pierre Bourgaignon
 Jean Bouquet

Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Brulme
 Pierre Bruan
 Jean-Guy Branger
 Mme Frédérique
 Bredin
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broglie
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambudelis
 Jacques Cambolle
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Carlelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Laurent Cathala
 Bernard Caucho
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroplin
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Daniel Chevallier
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Clerf
 Michel Coffineau
 Michel Colinat
 François Colcombet
 Daniel Colla
 Georges Colla
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Conanan
 Alain Cousin
 Yves Coussala
 Jean-Michel Couve
 René Couvelabas
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Henri Caq
 Jean-Marie Dalllet

Olivier Dassault
 Mme Martine
 Daugrellh
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehaïne
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 Jean-Pierre Delalande
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delhy
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deslau
 Xavier Deslan
 Albert Devers
 Léonce Deprez
 Bernard Derostier
 Jean Desaulis
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessels
 Michel Destot
 Alain Deraquet
 Patrick Deredjian
 Paul Dhaille
 Claude Dhinain
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulagaard
 Willy Diméglio
 Michel Diset
 Marc Dolez
 Eric Dollgé
 Yves Dollo
 Jacques Dominati
 René Dosière
 Maurice Dousset
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Guy Drut
 Jean-Michel
 Dubernard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Xavier Dugola
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupéfil
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Bruno Durieux
 Jean-Paul Durieux
 André Durr
 Paul Duvalois
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanuel
 Pierre Esteve
 Christian Estroft
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Févre

François Fillon	François d'Harcourt	Jean-Yves Le Drian	Philippe Mestre	Mme Yann Piat	Bernard Schreiner
Jacques Fleury	Charles Herin	Jean-Marie Leduc	Pierre Métais	Christian Pierret	(Bas-Rhin)
Jacques Floch	Edmond Hervé	Robert Le Foll	Charles Metzinger	Yves Pillet	Bernard Schreiner
Pierre Forgues	Pierre Hlard	Bernard Lefranc	Louis Mexandeau	Etienne Pinte	(Yvelines)
Raymond Forni	François Hollande	Jean Le Garrec	Michel Meylan	Charles Pistre	Roger-Gérard
Alain Fort	Pierre-Rémy Houssin	Auguste Legros	Pierre Micaux	Jean-Paul Planchou	Schwartzberg
Jean-Pierre Foucher	Mme Elisabeth Hubert	Jean-Marie Le Guen	Mme Lucette	Bernard Poignant	Robert Schwint
Jean-Pierre Fourré	Roland Huguet	André Lejeune	Michaux-Chery	Ladislav Poulatowski	Philippe Séguin
Michel Fraçois	Xavier Hunault	Georges Lemolne	Henri Michel	Bernard Pous	Jean Seillinger
Serge Franchis	Jacques Huygbes des	Guy Lengagne	Jean-Pierre Michel	Robert Poujade	Maurice Serberaert
Georges Frêche	Etages	Alexandre Léontieff	Didier Migaud	Maurice Pourchon	Henri Sicre
Edouard	Jean-Jacques Hyst	François Léotard	Mme Hélène Mignon	Jean-Luc Preel	Christian Spiller
Frédéric-Dopont	Michel Inchauspé	Arnaud Leperq	Jean-Claude Mignon	Jean Priol	Bernard Stasi
Yves Fréville	Mme Bernadette	Pierre Lequiller	Charles Millon	Jean Pruveux	Dominique
Michel Fromet	Isaac-Sihille	Roger Léron	Charles Miossec	Jean-Jack Queyranne	Strauss-Kahn
Jean-Paul Fuchs	Gérard Istace	Roger Lestas	Claude Miqueu	Eric Raoult	Mme Marie-Joséphé
Claude Gellard	Mme Marie Jacq	Alain Le Vern	Gilbert Mitterrand	Guy Ravier	Sublet
Claude Galat	Denis Jacquat	Mme Marie-Noëlle	Marcel Mœœur	Pierre Raynal	Michel Suchod
Claude Galametz	Michel Jacquemin	Lienemann	Guy Monjalon	Alfred Recours	Jean-Pierre Sueur
Bertrand Gallet	Frédéric Jallon	Maurice Ligot	Gabriel Montchmout	Daniel Reiner	Pierre Tabanou
Robert Galley	Henry Jean-Baptiste	Jacques Limouzy	Jean-Luc Reltzer	Jean Pruveux	Martial Taugourdeau
Dominique Gambler	Jean-Jacques Jegou	Claude Lise	Mme Louise Moreau	Marc Reyman	Yves Taveracir
Gilbert Gautier	Alain Jonemann	Robert Leïdi	Alain Moyné-Bressand	Alain Richard	Paul-Louis Tenallion
Pierre Garmendin	Jean-Pierre Joseph	François Loucle	Bernard Nayral	Lucien Richard	Michel Terrot
René Garrec	Noël Joséphe	Gérard Longuet	Maurice	Jean Rigal	Jean-Michel Testu
Marcel Garrouste	Charles Josselin	Guy Lordinot	Néou-Pwataho	Jean Rigaud	André Thien Ah Koon
Henri de Gastines	Alain Journet	Jeanny Lorgeux	Alain Nérl	Gaston Rimareix	Jean-Claude Thomas
Jean-Yves Gateaud	Didier Julia	Maurice	Jean-Marc Nesme	Roger Rinchet	Jean Tiberi
Jean Gatei	Alain Juppé	Louis-Joseph-Dogué	Michel Noir	Gilles de Robien	Jacques Youbon
Claude Gatigool	Gabriel Kasperreit	Alain Madelli	Roland Nungesser	Jean-Paul de Rocca	Georges Tranchant
Jean-Claude Gaudin	Aimé Kergueris	Bernard Madrelle	Jean-Paul Nunzi	Serra	Pierre-Yvon Trémel
Jean de Gaulle	Christian Kert	Jacques Mathias	Jean Oehler	François Rochechloine	Jean Ueberschlag
François Geag	Jean Kiffer	Guy Malandain	Patrick Ollier	Alain Rodet	Edmond Vacant
Germain Gengenwin	Emile Koehl	Martin Malvy	Michel d'Ornano	Jacques	Léon Vachet
Claude Germon	Jean-Pierre Kuchelida	Jean-François Maucel	Pierre Ortet	Roger-Machart	Daniel Vaillant
Edmond Gerrer	André Laharrère	Thierry Mandon	Charles Paccou	André Rossi	Jean Valleix
Jean Giovannelli	Claude Labbé	Raymond Marcellin	Arthur Paecht	José Rossi	Philippe Vasseur
Miché Giraud	Jean Laborde	Philippe Marchand	Mme Françoise	André Rossmot	Michel Vauzelle
Valéry Giscard	Jean-Philippe	Claude-Gérard Marcus	de Panafieu	Mme Yvette Roudy	Emile Vermandon
d'Estaling	Lachenand	Mme Gilberte	Robert Randraud	René Rouquet	Joseph Vidal
Jean-Louis Gosnuff	Jean Latombe	Marin-Moskovitz	Mme Christiane Papon	Mme Ségolène Royal	Yves Vidal
Jacques Godfrain	Marc Laffleur	Roger Mas	Mme Monique Papon	Jean Royer	Alain Vidalles
François-Michel	Jacques Laffleur	Jacques Masdeu-Arus	François Patriat	Antoine Rufenacht	Gérard Vignoble
Gonnnot	Pierre Lagorce	René Massat	Michel Pelchat	Francis Salut-Eliller	Philippe de Villiers
Georges Gorse	Mme Catherine	Marius Masse	Jean-Pierre Pélicaut	Michel Sainte-Marie	Jean-Paul Virapoulié
Daniel Goulet	Lalumlère	Jean-Louis Masson	Dominique Perben	Rudy Salles	Alain Vivien
Joseph Gourmelon	Jean-François	François Massot	Régis Perbet	Philippe Saumarco	Robert-André Vivien
Hubert Gouze	Lamarque	Gilbert Mathieu	Jean-Pierre	Jean-Pierre Santa Cruz	Michel Voisla
Gérard Gouzes	Alain Lamassoure	Didier Mathus	de Peretti della	André Santini	Roland Vuillaume
Léo Gréard	Jérôme Lambert	Pierre Mauger	Rocca	Jacques Santrot	Marcel Wacheux
Gérard Grigau	Michel Lambert	Joseph-Henri	Michel Pélecard	Michel Sapin	Aloyse Warhouwer
Hubert Grimault	Edouard Landralin	Maujonnat du Gasset	Françoise Perrut	Nicolas Sarkozy	Jean-Jacques Weber
Alain Griotteray	Jean-Pierre Lapaire	Pierre Meril	Alain Peyrefitte	Gérard Saumade	Pierre-André Wiltzer
François	Claude Laréal	Louis Mermaz	Jean-Claude Peyronnet	Mme Suzanne	Jean-Pierre Worms
Grussemeyer	Dominique Lariffa	Georges Meslin	Michel Pezet	Sauvalgo	Adrien Zeller
Ambroise Guellac	Jean Laurain		Jean-Pierre Philibert	Robert Savy	Emile Zuccarelli
Olivier Guichard	Jacques Larédrine				
Lucien Guichon	Gilbert Le Bris				
Jean Guigné	Mme Marie-France				
Jacques Guyard	Leculr				
Jean-Yves Haby	Jean-Yves Le Déant				

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Legras et Pierre Pasquini.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)